



Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer

Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature

Direction de l'eau et de la biodiversité

Sous-direction de la protection et de la gestion des ressources en eau et minérales

Bureau de la lutte contre les pollutions domestiques et industrielles

**RECUEIL DE TEXTES SUR L'ASSAINISSEMENT
TEXTES TECHNIQUES RELATIFS A L'ASSAINISSEMENT
COLLECTIF DES EAUX USEES DOMESTIQUES**

Table des matières

| | |
|---|-----------|
| 1. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES : | 3 |
| Arrêté du 22 juin 2007..... | 3 |
| Circulaire du 15 février 2008 relative à l'application de l'arrêté du 22 juin 2007..... | 16 |
| Commentaire technique de l'arrêté du 22 juin 2007 (version du 9 avril 2009)..... | 19 |
| 2. ZONES SENSIBLES À L'EUTROPHISATION (DÉLIMITATION ET RÉVISIONS DES LIMITES DES ZONES) | 20 |
| 2.1. Arrêtés de délimitation :..... | 20 |
| <i>Arrêté ministériel du 23 novembre 1994 délimitant les zones sensibles</i> | 20 |
| <i>Arrêtés des préfets coordonnateurs de bassin portant révision des zones sensibles dans le bassin Seine-Normandie, le bassin Rhône-Méditerranée, le bassin Artois-Picardie et le bassin Loire-Bretagne (publication au JO du 22 février 2006)</i> | 22 |
| 2.2. Liste consolidée des zones sensibles après publication du JO du 22 février 2006..... | 25 |
| 2.3. Carte des zones sensibles..... | 25 |
| 2.4. Instructions du 2 décembre 2008 sur la révision de la délimitation des zones sensibles de 2009..... | 25 |
| 3. PLAN D'ACTION POUR LA MISE AUX NORMES DE L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES DES AGGLOMÉRATIONS FRANÇAISES DE NOVEMBRE 2007: | 25 |
| 3.1. Le Plan d'action (Novembre 2007)..... | 25 |
| 3.2. Situation de conformité en traitement des agglomérations d'assainissement de plus de 2000 Eh au 31 décembre 2008 :..... | 25 |
| <i>La liste</i> | 25 |
| <i>La carte</i> | 25 |
| 3.3. Circulaire du 8 décembre 2006 relative à la mise en conformité de la collecte et du traitement des eaux usées..... | 25 |
| <i>Circulaire du 17 décembre 2007, additif à la circulaire du 8 décembre 2006</i> | 32 |

La réglementation française sur l'assainissement collectif développée à partir du 19^{ème} siècle a pris en compte la [Directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires](#) qui impose [l'identification des zones sensibles](#) où les obligations d'épuration des eaux usées sont renforcées et fixe des obligations de collecte et de traitement des eaux usées pour les agglomérations urbaines d'assainissement. Les niveaux de traitement requis sont fixés en fonction de la taille des agglomérations d'assainissement et de la sensibilité du milieu récepteur du rejet final.

Ces obligations sont actuellement inscrites dans le code général des collectivités territoriales ([articles R.2224-6 et R.2224-10 à R.2224-17](#) relatifs à la collecte et au traitement des eaux usées) et [l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement](#).

[L'arrêté du 22 juin 2007](#) regroupe l'ensemble des prescriptions techniques applicables aux ouvrages d'assainissement (conception, dimensionnement, exploitation, performances épuratoires, autosurveillance, contrôle par les services de l'Etat) ; il concerne tous les réseaux d'assainissement collectifs et les stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ainsi que tous les dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge supérieure à 1.2 kg/j de DBO5.

Par rapport à la réglementation antérieure à mai 2006, a permis d' :

- achever la prise en compte de la simplification des procédures introduites par le décret 2006-503 du 2 mai 2006 et permettre ainsi d'accélérer la procédure d'instruction des dossiers (relèvement du seuil d'autorisation de 120 à 600kg/j/DBO5. Il a aussi été relevé le seuil au-delà duquel les stations d'épuration et déversoirs d'orages sont soumis à autorisation e application de l'article R.214-1 du code de l'environnement ; ce seuil a été porté de 120kg/j de DBO5 à 600kg/j de DBO5.
- apporter des précisions sur le contenu du document d'incidence et notamment, la définition du « débit de référence », servant au dimensionnement des ouvrages.
- renforcer et améliorer la fiabilité de l'autosurveillance pour mieux estimer les performances de la collecte du transport et du traitement des eaux usées ;
- faciliter l'évaluation de la performance des ouvrages par les services à travers notamment la transmission des données d'autosurveillance à compter du 1er janvier 2008, les exploitants de stations d'épuration des agglomérations sont dans l'obligation de transmettre les données d'autosurveillance au service de police de l'eau et aux agences de l'eau, sous format SANDRE, sauf impossibilité démontrée, au plus tard dans le courant du mois N+1) ;
- renforcer l'autosurveillance des rejets de substances dangereuses en vue de réduire, voire de supprimer leur rejet dans le milieu récepteur ;
- renforcer la qualité des ouvrages de collecte et de traitement.

1. Prescriptions techniques :

• Arrêté du 22 juin 2007

ARRÊTÉ RELATIF À LA COLLECTE, AU TRANSPORT ET AU TRAITEMENT DES EAUX USÉES DES AGGLOMÉRATIONS D'ASSAINISSEMENT AINSI QU'À LA SURVEILLANCE DE LEUR FONCTIONNEMENT ET DE LEUR EFFICACITÉ, ET AUX DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF RECEVANT UNE CHARGE BRUTE DE POLLUTION ORGANIQUE SUPÉRIEURE À 1,2 KG/J DE DBO5

Le ministre d'Etat de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, et la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports ;

Vu le règlement du Parlement européen n° 166/2006 du 18 janvier 2006, concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants ;

Vu la directive européenne n°91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la convention de Carthagène pour la protection et la mise en valeur du milieu marin dans la région des Caraïbes du 24 mars 1983 ;

Vu la convention Oskar pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du nord et de l'est du 22 septembre 1992 ;

Vu la convention de Barcelone pour la protection du milieu marin et du littoral méditerranéen adoptée le 10 juin 1995 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à 15 et L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-2, L.211-3, L.214-3. III et L.214-8, R. 214-1, R. 214-6 à R.214-40 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-1 à L.1331-6, L.1331-10 et L.1337-2 ;

Vu le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 15 mars 2007 ;

Vu l'avis du Comité National de l'Eau en date du 26 mars 2007 ;

ARRÊTENT :

ARTICLE 1 - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté fixe les prescriptions techniques minimales applicables à la collecte, au transport, au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement, ainsi qu'à leur surveillance en application des articles R.2224-10 à 15 du code général des collectivités territoriales. Il fixe également les prescriptions techniques applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant des eaux usées de type domestique représentant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de demande biochimique en oxygène mesurée à 5 jours (DBO5) en application de l'article R.2224-17 du même code.

Les ouvrages de collecte et d'épuration inscrits à la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement et les conditions de leur exploitation, respectent les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 - RÈGLES DE CONCEPTION COMMUNES AUX SYSTÈMES DE COLLECTE, STATIONS D'ÉPURATION ET DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les systèmes de collecte et les stations d'épuration d'une agglomération d'assainissement ainsi que les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être dimensionnés, conçus, réalisés, réhabilités, exploités comme des ensembles techniques cohérents. Les règles de dimensionnement, de réhabilitation et d'exploitation doivent tenir compte des effets cumulés de ces ensembles sur le milieu récepteur de manière à limiter les risques de contamination ou de pollution des eaux, notamment celles utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, la conchyliculture, la pêche à pied, les usages récréatifs et notamment la baignade. Ils sont conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité. Les caractéristiques techniques et le dimensionnement de ces ensembles doivent être adaptés aux caractéristiques des eaux collectées et au milieu récepteur des eaux rejetées après traitement (pédologie, hydrogéologie et hydrologie, eaux estuariennes et marines) et permettre d'atteindre les objectifs de qualité de la masse d'eau réceptrice des rejets.

En vue de la description du système de collecte et des modalités de traitement des eaux collectées visée aux III et IV des articles R.214-6 et R.214-32 du code de l'environnement, la demande d'autorisation ou la déclaration comprennent notamment :

- Concernant la collecte :
- l'évaluation du volume et de la charge de la pollution domestique à collecter compte tenu notamment du nombre et des caractéristiques d'occupation des immeubles raccordables, ainsi que de l'importance des populations permanentes et saisonnières et de leurs perspectives d'évolution à l'avenir ;
- l'évaluation du volume et de la charge de pollution non domestique collectés compte tenu :
 - I. des rejets effectués par les établissements produisant des eaux usées autres que domestiques et raccordés au réseau ;
 - II. des apports extérieurs tels que matières de vidanges ;
- a) l'évaluation des volumes et de la charge de pollution dus aux eaux pluviales collectées ;

- b) dans le cas des agglomérations déjà équipées d'un réseau de collecte, le diagnostic de fonctionnement du réseau (fuites, mauvais branchements, intrusions d'eau météorique ou de nappe) et, le cas échéant, des points de déversement et de leur impact sur le milieu naturel ;
- c) l'évaluation du débit de référence, défini comme le débit au delà duquel les objectifs de traitement minimum définis aux articles 14 et 15 du présent arrêté ne peuvent être garantis et qui conduit à des rejets dans le milieu récepteur au niveau des déversoirs d'orage ou by-pass.
 - Concernant les modalités de traitement, le volume des sous-produits : boues évacuées, sables, graisses et refus de dégrillage.
 - Les dispositions retenues lors de la conception des équipements afin de ne pas compromettre les objectifs de qualité de la masse d'eau réceptrice des rejets, notamment lorsque celle-ci est utilisée pour la consommation humaine, la conchyliculture, la pêche à pied ou la baignade.

CHAPITRE 1^{ER}

Prescriptions techniques communes applicables à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement

Article 3 – Exploitation des systèmes de collecte et des stations d'épuration des agglomérations d'assainissement

Les systèmes de collecte et les stations d'épuration doivent être exploités de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées, dans tous les modes de fonctionnement, en respectant les dispositions définies aux articles 14 et 15.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté et des prescriptions techniques complémentaires fixées le cas échéant par le préfet.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Toutes dispositions sont prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour le personnel et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

ARTICLE 4 – OPÉRATIONS D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE DES SYSTÈMES DE COLLECTE ET DES STATIONS D'ÉPURATION DES AGGLOMÉRATIONS PRODUISANT UNE CHARGE BRUTE DE POLLUTION ORGANIQUE SUPÉRIEURE À 12 KG/J DE DBO5

L'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement. Il précise les caractéristiques des déversements (débit, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur les eaux réceptrices.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à en réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs.

CHAPITRE 2

Prescriptions techniques particulières applicables à la collecte et au transport des eaux usées des agglomérations d'assainissement

ARTICLE 5 – CONCEPTION

Les systèmes de collecte doivent être conçus, dimensionnés, réalisés, entretenus et réhabilités conformément aux règles de l'art et de manière à :

- desservir l'ensemble des immeubles raccordables inclus dans le périmètre d'agglomération d'assainissement au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales ;
- éviter tout rejet direct ou déversement en temps sec de pollution non traitée ;
- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages ;
- acheminer à la station d'épuration tous les flux polluants collectés, dans la limite au minimum du débit de référence.

La collectivité maître d'ouvrage peut se référer aux prescriptions du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux, fascicule 70 relatif aux ouvrages d'assainissement, fascicule 71 relatif aux réseaux sous pression et fascicule 81, titre I relatif à la construction d'installations de pompage pour le relèvement ou le refoulement des eaux usées domestiques.

Les points de délestage du réseau et notamment les déversoirs d'orage des systèmes de collecte unitaires sont conçus et dimensionnés de façon à éviter tout déversement pour des débits inférieurs au débit de référence et tout rejet d'objet flottant en cas de déversement dans les conditions habituelles de fonctionnement. Ils doivent être aménagés pour éviter les érosions au point de déversement et limiter la pollution des eaux réceptrices.

Les réseaux de collecte des eaux pluviales ne doivent pas être raccordés au système de collecte des eaux usées domestiques, sauf justification expresse de la commune et à la condition que le dimensionnement du système de collecte et de la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement le permette.

Les matières solides, liquides ou gazeuses, y compris les matières de vidange, ainsi que les déchets et les eaux mentionnés à l'article R.1331-1 du code de la santé publique ne doivent pas être déversés dans le réseau de collecte des eaux usées.

Les bassins d'orage éventuels, exception faite des bassins assurant également le rôle d'infiltration, doivent être étanches. Ils doivent être conçus de façon à faciliter leur nettoyage et la prévention des odeurs lors des vidanges. Celles-ci doivent être réalisables en 24 heures maximum.

Article 6 - Raccordement d'effluents non domestiques au système de collecte

Les demandes d'autorisations de déversement d'effluents non domestiques dans le réseau de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du code de la santé publique.

Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le réseau est apte à acheminer ces effluents et que la station d'épuration est apte à les traiter. Leurs caractéristiques doivent être présentées avec la demande d'autorisation de leur déversement.

Ces effluents ne doivent pas contenir les substances visées par le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 susvisé, ni celles figurant à l'annexe V ci-jointe, dans des concentrations susceptibles de conduire à une concentration dans les boues issues du traitement ou dans le milieu récepteur supérieure à celles qui sont fixées réglementairement.

Si néanmoins une ou plusieurs de ces substances parviennent à la station d'épuration en quantité entraînant un dépassement de ces concentrations, l'exploitant du réseau de collecte procède immédiatement à des investigations sur le réseau de collecte et, en particulier, au niveau des principaux déversements d'eaux usées non domestiques dans ce réseau, en vue d'en déterminer l'origine. Dès l'identification de cette origine, l'autorité qui délivre les autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques en application des dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, doit prendre les mesures nécessaires pour faire cesser la pollution, sans préjudice des sanctions qui peuvent être prononcées en application des articles L. 216-1 et L. 216-6 du code de l'environnement et de l'article L.1337-2 du code de la santé publique.

En outre, des investigations du même type sont réalisées et les mêmes mesures sont prises lorsque ces substances se trouvent dans les boues produites par la station d'épuration à des niveaux de concentration qui rendent la valorisation ou le recyclage de ces boues impossibles.

L'autorisation de déversement définit les paramètres à mesurer, la fréquence des mesures à réaliser et, si les déversements ont une incidence sur les paramètres DBO5, DCO, MES, NGL, PT, pH, NH4⁺, le flux et les concentrations maximales et moyennes annuelles à respecter pour ces paramètres. Les résultats de ces mesures sont régulièrement transmis au gestionnaire du système de collecte et au gestionnaire de la station d'épuration qui les annexent aux documents mentionnés à l'article 17-VII.

Ces dispositions ne préjugent pas, pour les établissements qui y sont soumis, du respect de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Ces dispositions sont dans ce cas définies après avis de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7 - CONTRÔLE DE LA QUALITÉ D'EXÉCUTION DES OUVRAGES DE COLLECTE

Le maître d'ouvrage vérifie que les ouvrages de collecte ont été réalisés conformément aux règles de l'art. A cette fin il peut se référer aux cahiers des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux, fascicules n° 70, 71 et 81 mentionnés à l'article 5. Le maître d'ouvrage vérifie plus particulièrement dans les secteurs caractérisés par la présence d'eaux souterraines ou par des contraintes géotechniques liées à la nature du sous-sol, les mesures techniques mises en oeuvre.

Les travaux réalisés sur les ouvrages de collecte font l'objet avant leur mise en service d'une procédure de réception prononcée par le maître d'ouvrage. A cet effet, celui-ci confie la réalisation d'essais à un opérateur externe ou interne accrédité, indépendant de l'entreprise chargée des travaux. Cette réception vise à assurer la bonne exécution des travaux et comprend notamment le contrôle de l'étanchéité, la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement, l'état des raccordements, la qualité des matériaux utilisés, l'inspection visuelle ou télévisuelle des ouvrages et la production du dossier de récolement. Les prescriptions minimales devant figurer dans le cahier des charges de cette réception peuvent se référer au chapitre VI du titre I du fascicule n° 70 du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux sus-mentionné.

Le procès-verbal de cette réception est adressé par le maître d'ouvrage à l'entreprise chargée des travaux, au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau concernés.

Article 8 – Dispositifs de mesure de la collecte des eaux usées

Le système de collecte des agglomérations produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg/j de DBO5 doit être conçu ou adapté pour permettre au plus tard le 1^{er} janvier 2010, la réalisation dans des conditions représentatives, de mesures de débit aux emplacements caractéristiques du réseau y compris la mesure du débit déversé par le déversoir d'orage situé en tête de station d'épuration.

Le système de collecte des agglomérations produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 6000 kg/j de DBO5 doit être muni de dispositifs de mesure de débit aux emplacements caractéristiques du réseau, y compris sur le déversoir d'orage situé en tête de station.

Chapitre 3

Prescriptions techniques particulières applicables aux stations d'épuration des eaux usées des agglomérations d'assainissement

ARTICLE 9 – RÈGLES DE CONCEPTION-

Les stations d'épuration doivent être conçues, dimensionnées, réalisées, entretenues et réhabilitées conformément aux règles de l'art. A cette fin, le maître d'ouvrage peut se référer aux prescriptions du fascicule 81 - titre II, du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux, relatif à la conception et l'exécution de stations d'épuration d'eaux usées.

Les stations d'épuration et leur capacité de traitement mentionnée à l'article R.214-6.III c) du code de l'environnement, sont dimensionnées de façon à traiter le débit de référence, la charge brute de pollution organique, ainsi que les flux de pollution dus aux autres paramètres de pollution mentionnés aux annexes I et II ou fixés par le préfet, produits par l'agglomération d'assainissement, en tenant compte de ses perspectives de développement.

Les bassins d'orage réalisés dans l'enceinte de la station doivent être étanches et conçus de façon à faciliter leur nettoyage et la prévention des odeurs lors des vidanges. Celles-ci doivent être réalisables en 24 heures maximum.

Les valeurs limites de rejet de la station d'épuration doivent permettre de satisfaire aux objectifs de qualité des eaux réceptrices, hors situations inhabituelles mentionnées aux articles 14 alinéa 3 et 15 alinéa 3,

Ces valeurs tiennent compte des variations saisonnières des effluents collectés et de celles des débits des cours d'eau. Les stations d'épuration sont équipées de dispositifs permettant des mesures de débits et de prélèvements d'échantillons conformément aux dispositions des articles 14 et 15.

Lorsque l'étanchéité des bassins est assurée par des membranes textiles ou en matières plastiques, ces derniers sont équipés d'un dispositif de prévention pour éviter toute noyade du personnel d'exploitation ou d'animaux (rampes, échelles, câbles,...).

L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Le maître d'ouvrage s'assure que les prescriptions réglementaires concernant la sécurité des travailleurs, la prévention des nuisances pour le personnel, la protection contre l'incendie, celles relatives aux réactifs sont respectées.

ARTICLE 10 - REJET DES EFFLUENTS TRAITÉS DES STATIONS D'ÉPURATION

Les dispositifs de rejets en rivière des effluents traités ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux, ces rejets doivent être effectués dans le lit mineur du cours d'eau, à l'exception de ses bras morts. Les rejets effectués sur le domaine public maritime doivent l'être au-dessous de la laisse de basse mer.

Toutes les dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Dans le cas où le rejet des effluents traités dans les eaux superficielles n'est pas possible, les effluents traités peuvent être soit éliminés par infiltration dans le sol, si le sol est apte à ce mode d'élimination, soit réutilisés pour l'arrosage des espaces verts ou l'irrigation des cultures, conformément aux dispositions définies par arrêté du ministre chargé de la santé et du ministre chargé de l'environnement.

Si les effluents traités sont infiltrés, l'aptitude des sols à l'infiltration est établie par une étude hydrogéologique jointe au dossier de déclaration ou de demande d'autorisation et qui détermine :

- a) l'impact de l'infiltration sur les eaux souterraines (notamment par réalisation d'essais de traçage des écoulements) ;
- b) le dimensionnement et les caractéristiques du dispositif de traitement avant infiltration et du dispositif d'infiltration à mettre en place ;
- c) les mesures visant à limiter les risques pour la population et les dispositions à prévoir pour contrôler la qualité des effluents traités.

Cette étude est soumise à l'avis de l'hydrogéologue agréé.

Le traitement doit tenir compte de l'aptitude des sols à l'infiltration des eaux traitées et les dispositifs mis en œuvre doivent assurer la permanence de l'infiltration des effluents et de leur évacuation par le sol.

Ces dispositifs d'infiltration doivent être clôturés; toutefois, dans le cas des stations d'épuration d'une capacité de traitement inférieure à 30 kg/j de DBO5, une dérogation à cette obligation peut être approuvée lors de l'envoi du récépissé, si une justification technique est présentée dans le document d'incidence.

ARTICLE 11 - BOUES D'ÉPURATION

Les boues issues de l'épuration, sont valorisées conformément aux dispositions du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997, ou éliminées conformément à la réglementation en vigueur. Les produits de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage, sont traités et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 – ENTRETIEN DES STATIONS D'ÉPURATION

Le site de la station d'épuration est maintenu en permanence en bon état de propreté.

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte par les véhicules d'entretien.

ARTICLE 13 – IMPLANTATION DES STATIONS D'ÉPURATION

Les stations d'épurations sont conçues et implantées de manière à préserver les habitants et les établissements recevant du public des nuisances de voisinage et des risques sanitaires. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages d'épuration, ainsi que des nouvelles zones d'habitations ou d'activités prévues dans les documents d'urbanisme en vigueur au moment de la construction ou de l'extension de chaque station d'épuration.

Sans préjudice des dispositions fixées par les réglementations de portée nationale ou locale (périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine, règlements d'urbanisme, règlements communaux ou intercommunaux d'assainissement), les ouvrages doivent être implantés à une distance des captages d'eau publics ou privés et puits déclarés comme utilisés pour l'alimentation humaine telle que le risque de contamination soit exclu.

Les stations d'épuration ne doivent pas être implantées dans des zones inondables, sauf en cas d'impossibilité technique. Cette impossibilité doit être établie par la commune ainsi que la compatibilité du projet avec le maintien de la qualité des eaux et sa conformité à la réglementation relative aux zones inondables, notamment en veillant à maintenir la station d'épuration hors d'eau et à en permettre son fonctionnement normal.

ARTICLE 14 – PERFORMANCES DE TRAITEMENT ET PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX STATIONS D'ÉPURATION TRAITANT UNE CHARGE BRUTE DE POLLUTION ORGANIQUE INFÉRIEURE OU ÉGALE À 120 KG/J DE DBO5

Conformément à l'article R.2224-12 du code général des collectivités territoriales, le traitement doit permettre de respecter les objectifs de qualité applicables aux eaux réceptrices des rejets selon les usages de celles-ci.

Ce traitement doit au minimum permettre d'atteindre les rendements ou la concentration prévus à l'annexe I. Des valeurs plus sévères que celles mentionnées en annexe I peuvent être fixées par le préfet si les objectifs de qualité des eaux réceptrices les rendent nécessaires.

Toutefois, une concentration supérieure à 35 mg/l de DBO5, dans la limite d'une concentration inférieure à 70 mg/l, peut exceptionnellement être tolérée pendant de courtes périodes en cas de situations inhabituelles telles que définies à l'article 15.

Les stations d'épuration relevant du présent article doivent être équipées d'un dispositif de mesure de débit et aménagées de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des effluents en entrée et sortie, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement. Des préleveurs mobiles peuvent être utilisés à cette fin.

Dans le cas où l'élimination des eaux usées traitées requiert l'installation d'un bassin d'infiltration vers les eaux souterraines, l'appareillage de contrôle est installé à l'amont hydraulique du dispositif d'infiltration. Le présent alinéa ne s'applique pas aux dispositifs de traitement tertiaire.

ARTICLE 15 - PERFORMANCES DE TRAITEMENT ET PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX STATIONS D'ÉPURATION TRAITANT UNE CHARGE BRUTE DE POLLUTION ORGANIQUE SUPÉRIEURE À 120 KG/J DE DBO5

Ces performances ne peuvent être moins sévères que celles figurant en annexe II.

Des valeurs plus sévères que celles figurant dans cette annexe peuvent être prescrites par le préfet en application des articles R.2224-11 du code général des collectivités territoriales et R.214-15 et R.214-18 ou R.214-35 et R.214-39 du code de l'environnement, si le respect des objectifs de qualité des eaux réceptrices des rejets les rend nécessaires, notamment en vue de la protection de captages destinés à la production d'eau potable, de zones conchylicoles ou de baignades régulièrement exploitées et soumis à l'influence des rejets.

Les stations d'épuration doivent respecter les performances de traitement minimales indiquées au présent chapitre, pour un débit entrant inférieur ou égal au débit de référence mentionné à l'article 2.I.e). Elles peuvent ne pas respecter ces performances dans les situations inhabituelles suivantes :

- précipitations inhabituelles (occasionnant un débit supérieur au débit de référence) ;
- opérations programmées de maintenance réalisées dans les conditions prévues à l'article 4, préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau ;
- circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

Les stations d'épuration doivent être aménagées de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs de la qualité des effluents et la mesure des débits, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement.

Les stations d'épuration recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg/j de DBO5 doivent être équipées de dispositifs de mesure et d'enregistrement des débits à l'entrée et à la sortie et de préleveurs automatiques réfrigérés asservis au débit. L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

Les stations d'épuration recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg/j de DBO5 et inférieure à 600 kg/j de DBO5 doivent être équipées de préleveurs automatiques réfrigérés asservis au débit ; elles peuvent utiliser des préleveurs mobiles, sous réserve que le prélèvement soit asservi au débit et qu'ils soient isothermes ; un dispositif de mesure et d'enregistrement des débits est requis à la sortie de la station d'épuration ; dans le cas d'une nouvelle station d'épuration, un tel dispositif est installé également à l'entrée de celle-ci.

Avant leur mise en service, les stations d'épuration doivent faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station d'épuration.

CHAPITRE 4

Prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif

ARTICLE 16 - DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF RECEVANT UNE CHARGE BRUTE DE POLLUTION ORGANIQUE SUPÉRIEURE À 1,2 KG/J DE DBO5

Les prescriptions des articles 9 à 15 sont applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5. Le maître d'ouvrage assume les obligations de la commune mentionnées à l'alinéa 3 de l'article 13.

Les systèmes de collecte des dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, dimensionnés, réalisés, entretenus et réhabilités conformément aux règles de l'art, et de manière à :

- éviter tout rejet direct ou déversement en temps sec de pollution non traitée
- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages ;
- acheminer tous les flux polluants collectés à l'installation de traitement.

Les eaux pluviales ne doivent pas être déversées dans le système de collecte des eaux usées domestiques, s'il existe, ni rejoindre le dispositif de traitement.

Les matières solides, liquides ou gazeuses ainsi que les déchets et les eaux mentionnés à l'article R.1331-1 du code de la santé publique ne doivent pas être déversés dans le réseau de collecte des eaux usées ni rejoindre le dispositif de traitement.

L'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, n'est pas applicable aux dispositifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

CHAPITRE 5

Surveillance des systèmes de collecte, des stations d'épuration des agglomérations d'assainissement et des eaux réceptrices des eaux usées

ARTICLE 17 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À L'ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE

I - Responsabilités des communes

En application de l'article L.214-8 du code de l'environnement et de l'article R.2224-15 du code général de collectivités territoriales, les communes mettent en place une surveillance des systèmes de collecte des eaux usées et des stations d'épuration en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité, ainsi que, dans le cas prévu à l'article 20, du milieu récepteur des rejets.

II - Manuel d'autosurveillance

En vue de la réalisation de la surveillance des ouvrages d'assainissement et du milieu récepteur des rejets, l'exploitant rédige un manuel décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, la liste et la définition des points nécessaires au paramétrage des installations en vue de la transmission des données visée au V du présent article, la liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel fait mention des normes auxquelles souscrivent les équipements et les procédés utilisés. Il intègre les mentions associées à la mise en oeuvre du format informatique d'échange de données « Sandre » mentionné au V du présent article.

Ce manuel est transmis au service chargé de la police de l'eau pour validation et à l'agence de l'eau. Il est régulièrement mis à jour.

III – Vérification de la fiabilité de l'appareillage et des procédures d'analyses

La commune procède annuellement au contrôle du fonctionnement du dispositif d'autosurveillance.

Dans leur périmètre d'intervention, les agences de l'eau s'assurent par une expertise technique régulière de la présence des dispositifs de mesure de débits et de prélèvement d'échantillons mentionnés aux articles 8, 14 et 15, de leur bon fonctionnement, ainsi que des conditions d'exploitation de ces dispositifs, des conditions de transport et de stockage des échantillons prélevés, de la réalisation des analyses des paramètres fixés par le présent arrêté, complété, le cas échéant par ceux fixés par le préfet. Les agences de l'eau réalisent cette expertise pour leurs propres besoins et pour le compte des services de police des eaux et en concertation avec ceux-ci. Elles en transmettent les résultats au service de police de l'eau et au maître d'ouvrage.

IV – Périodicité des contrôles et paramètres à mesurer

Les fréquences minimales des mesures et les paramètres à mesurer, en vue de s'assurer du bon fonctionnement des installations, figurent dans les annexes III et IV du présent arrêté. Les paramètres complémentaires figurant le cas échéant dans l'arrêté préfectoral sont mesurés suivant la fréquence prévue par cet arrêté. L'exploitant consigne les résultats de l'ensemble des contrôles effectués dans un registre qu'il tient à disposition du service chargé de la police de l'eau et de l'agence de l'eau.

V – Transmission des résultats d'autosurveillance des systèmes de collecte et des stations d'épuration

Les résultats des mesures prévues par le présent arrêté et réalisées durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau concernés.

Au plus tard le 1^{er} janvier 2008, la transmission régulière des données d'autosurveillance est effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (Sandre), excepté en ce qui concerne les informations non spécifiées à la date de publication du présent arrêté ou lorsque le maître d'ouvrage démontre qu'en raison de difficultés techniques ou humaines particulières, l'échange au format Sandre est impossible.

Ces transmissions doivent comporter :

- I. les résultats observés durant la période considérée concernant l'ensemble des paramètres caractérisant les eaux usées et le rejet y compris ceux fixés par le préfet ;
- II. les dates de prélèvements et de mesures ;
- III. pour les boues, la quantité de matière sèche, hors et avec emploi de réactifs, ainsi que leur destination ;
- IV. la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau de collecte (matières sèches) et de ceux produits par la station d'épuration (graisse, sable, refus de dégrillage), ainsi que leur destination ;
- V. les résultats des mesures reçues par les communes en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 6.

VI – Cas de dépassement des seuils fixés

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par le présent arrêté ou par le préfet et lors des circonstances exceptionnelles mentionnées à l'article 15, la transmission au service chargé de la police des eaux est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

VII – Vérification annuelle de la conformité des performances du système de collecte et de la station d'épuration

L'exploitant rédige en début d'année N+1 le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement effectués l'année N, qu'il transmet au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau concernés avant le 1^{er} mars de l'année N+1.

Celle-ci procède à l'expertise technique de toutes les données transmises durant l'année N.

La conformité des performances du système de collecte et de la station d'épuration avec les dispositions du présent arrêté et avec les prescriptions fixées par le préfet, est établie par le service chargé de la police des eaux avant le 1^{er} mai de l'année N+1, à partir des résultats de l'autosurveillance expertisés, des procès-verbaux prévus à l'article 7 du présent arrêté, des résultats des contrôles inopinés réalisés par ce service et en fonction de l'incidence des rejets sur les eaux réceptrices.

Le service chargé de la police de l'eau informe les collectivités compétentes, l'exploitant et l'agence de l'eau, chaque année avant le 1^{er} mai, de la situation de conformité ou de non-conformité du système de collecte et des stations d'épuration qui les concernent.

Le bilan de fonctionnement et de conformité des stations d'épuration dont la capacité de traitement est inférieure à 30 kg/j de DBO5 est établi tous les deux ans.

ARTICLE 18 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À LA SURVEILLANCE DES SYSTÈMES DE COLLECTE DES AGGLOMÉRATIONS D'ASSAINISSEMENT PRODUISANT UNE CHARGE BRUTE DE POLLUTION ORGANIQUE SUPÉRIEURE À 120 KG/J DE DB05

Les résultats de la surveillance du réseau de canalisations constituant le système de collecte, font partie du bilan annuel mentionné à l'article précédent.

Cette surveillance doit être réalisée par tout moyen approprié (inspection télévisée, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires, mesures de débits prévues à l'article 8). Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour par le maître d'ouvrage.

L'exploitant vérifie la qualité des branchements. Il évalue la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matière sèche).

Les déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 120 kg/j de DBO5 et inférieure ou égale à 600 kg/j de DBO5 font l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés. Les déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 600 kg/j de DBO5 font l'objet d'une surveillance, permettant de mesurer en continu le débit et d'estimer la charge polluante (MES, DCO) déversés par temps de pluie ou par temps sec.

Le préfet peut remplacer les prescriptions de l'alinéa précédent par le suivi des déversoirs d'orage représentant plus de 70 % des rejets du système de collecte.

Les dispositions du présent article peuvent être adaptées par le préfet aux exigences du milieu récepteur. Dans ce cas il peut demander à l'exploitant des estimations de la charge polluante (MES, DCO) déversée par temps de pluie ou par temps sec, y compris pour les déversoirs d'orage situés sur un tronçon collectant une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg/j et inférieure ou égale à 600 kg/j de DBO5.

ARTICLE 19 – SURVEILLANCE DU FONCTIONNEMENT ET DES REJETS DES STATIONS D'ÉPURATION.

I - Surveillance du fonctionnement et des rejets des stations d'épuration traitant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 120 kg/j de DBO5

Le programme de surveillance porte sur les paramètres suivants : pH, débit, DBO5, DCO, MES, ainsi que sur les paramètres figurant dans la déclaration ou l'arrêté d'autorisation, sur un échantillon moyen journalier et doit être réalisé selon les fréquences précisées à l'annexe III.

L'exploitant doit suivre également la consommation de réactifs et d'énergie, ainsi que la production des boues en poids de matière sèche hors réactifs (chaux, polymères, sels métalliques).

Le préfet peut adapter les paramètres à mesurer et les fréquences des mesures mentionnées à l'annexe III, notamment dans les cas suivants :

- a) la station d'épuration reçoit des charges brutes de pollution organique variant fortement au cours de l'année ;
- b) le débit du rejet de la station d'épuration est supérieur à 25 p.100 du débit du cours d'eau récepteur du rejet pendant une partie de l'année ;
- c) une activité conchylicole, de culture marine, une prise d'eau destinée à la production d'eau potable, ou une baignade est située dans le milieu aquatique susceptible d'être soumis à l'incidence des rejets de l'agglomération d'assainissement.

Dans les sous-bassins hydrographiques où la France fait application de l'article 5.4 de la directive du 21 mai 1991 susvisée, les exploitants des stations d'épuration ou des dispositifs d'assainissement non collectif rejetant dans ces sous-bassins et traitant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5, évaluent le flux annuel des entrées et sorties pour les paramètres azote (NGL) et phosphore (Pt).

II – Surveillance du fonctionnement et des rejets des stations d'épuration traitant une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg/j de DBO5

En vue de la réalisation des mesures prévues à l'article 17 IV et à l'annexe IV, l'exploitant d'une station d'épuration devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg/j de DBO5 doit mettre en place un programme de surveillance des entrées et sorties de la station d'épuration, y compris des ouvrages de dérivation (by-pass général ou inter-ouvrages); les mesures de débits prévues à l'annexe IV doivent faire l'objet d'un enregistrement en continu.

Le programme des mesures est adressé au début de chaque année au service chargé de la police de l'eau pour acceptation, et à l'agence de l'eau.

L'exploitant doit enregistrer la consommation de réactifs et d'énergie, ainsi que la production de boues en poids de matière sèche hors réactifs (chaux, polymères, sels métalliques).

Le préfet peut adapter les paramètres à mesurer et les fréquences des mesures mentionnés à l'annexe IV, notamment dans les cas suivants :

- a) le réseau collecte des eaux usées non domestiques et notamment des substances visées à l'article 6 du présent arrêté ;
- b) la station d'épuration reçoit des charges polluantes variant fortement au cours de l'année ;
- c) le débit du rejet de la station d'épuration est supérieur à 25 p.100 du débit du cours d'eau récepteur du rejet pendant une partie de l'année ;
- d) une activité conchylicole ou de culture marine, une prise d'eau destinée à la production d'eau potable, ou une baignade est située dans le milieu aquatique susceptible d'être soumis à l'incidence des rejets de l'agglomération d'assainissement.

En outre, des dispositions de surveillance renforcée doivent être prises par l'exploitant, lors de circonstances particulières pendant lesquelles l'exploitant ne peut pas assurer la collecte ou le traitement de l'ensemble des effluents. Il en est ainsi notamment dans les circonstances exceptionnelles mentionnées à l'article 15 alinéa 3 et en cas d'accident ou d'incident sur la station d'épuration ou sur le système de collecte.

L'exploitant doit alors estimer le flux de matières polluantes rejetées au milieu dans ces circonstances. Cette évaluation porte au minimum sur le débit, la DCO, les MES, l'azote ammoniacal aux points de rejet, et l'impact sur le milieu récepteur et ses usages (eaux servant à l'alimentation humaine, à l'abreuvement des animaux, à la pêche, à la conchyliculture, à la baignade), notamment par une mesure de l'oxygène dissous.

III – Surveillance complémentaire du fonctionnement et des rejets des stations d'épuration traitant une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg/j de DBO5

Dans le cas des stations d'épuration devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg/j de DBO5, des préleveurs automatiques asservis au débit, doivent être utilisés en vue de l'analyse des paramètres mentionnés à l'annexe IV, ou de ceux ajoutés par le préfet, et un double des échantillons doit être conservé au froid pendant 24 heures par l'exploitant.

Conformément aux dispositions de la convention Oskar du 22 septembre 1992, l'exploitant de la station d'épuration d'une capacité de traitement supérieure à 600 kg/j de DBO5, dont l'émissaire déverse ses effluents directement dans l'Atlantique, la Manche ou la Mer du Nord, fournit l'estimation ou la mesure du flux annuel déversé pour les paramètres suivants: mercure total (Hg), cadmium total (Cd), cuivre total (Cu), zinc total (Zn), plomb total (Pb), azote ammoniacal exprimé en N, nitrate exprimé en N, ortho-phosphate exprimé en P, azote global exprimé en N, phosphore total exprimé en P, MES.

En application de la convention de Barcelone adoptée le 10 juin 1995 et de la convention de Carthagène du 24 mars 1983, l'exploitant de la station d'épuration d'une capacité de traitement supérieure à 600 kg/j de DBO5, dont l'émissaire déverse ses effluents directement dans la Méditerranée ou la mer des Caraïbes, fournit l'estimation ou la mesure du flux annuel déversé pour les mêmes paramètres.

IV – Surveillance complémentaire des rejets ainsi que des déchets générés par les stations d'épuration d'une capacité de traitement supérieure ou égale à 6000 kg/j de DBO5

Conformément aux dispositions du règlement européen 166/2006 du 18 janvier 2006 susvisé, les exploitants des stations d'épuration d'une capacité de traitement supérieure ou égale à 6000 kg/j de DBO5, déclarent chaque année les rejets dans l'eau, dans l'air et dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe de l'arrêté ministériel relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ainsi que les transferts de déchets dangereux et non dangereux en quantité respectivement supérieure à 2 t/an et 2000 t/an.

La déclaration se fait par voie électronique sur le site Internet de télédéclaration des émissions polluantes (dénommé "GEREP"), à l'adresse internet suivante : www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr et conformément aux formats de déclaration figurant en annexe à l'arrêté mentionné à l'alinéa précédent. La première déclaration aura lieu en 2008 et portera sur les rejets réalisés en 2007. La déclaration pour l'année N est faite avant le 1^{er} avril de l'année N+1 et avant le 15 mars si elle est faite par écrit.

ARTICLE 20 - SURVEILLANCE DE L'INCIDENCE DES REJETS SUR LE MILIEU AQUATIQUE RÉCEPTEUR

Lorsqu'en raison des caractéristiques des effluents collectés et de celles des eaux réceptrices des rejets, ces derniers risquent d'accroître notablement la concentration dans les eaux réceptrices des paramètres visés à l'annexe IV ou des substances visées à l'article 6 du présent arrêté et d'en compromettre le respect des objectifs de qualité, ou de porter atteinte à la qualité d'eaux de baignade ou d'eaux destinées à la production d'eau potable ou d'eaux conchylicoles, un suivi approprié du milieu récepteur des rejets est réalisé régulièrement par le maître d'ouvrage. Une mesure par an au moins est réalisée.

En cas de rejet dans un cours d'eau, deux points de mesures doivent être aménagés, l'un en amont du rejet de la station d'épuration, l'autre à son aval, à une distance telle de celui-ci que la mesure soit la plus représentative possible. L'aménagement de ces points de prélèvement est soumis à l'accord préalable du service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 21 - CONTRÔLE DES SOUS-PRODUITS DE L'ÉPURATION

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant les quantités des boues évacuées, en distinguant celles provenant du réseau (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et en précisant leur destination; il joint les données ainsi consignées aux rapports mentionnés à l'article 17 V et VII.

ARTICLE 22 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les dispositions de l'article 17 II et III ne sont applicables aux agglomérations d'assainissement produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 et inférieure ou égale à 120 kg/j de DBO5 qu'à compter du 1^{er} janvier 2013.

Le tableau 1 de l'annexe I n'est applicable aux installations de lagunage qu'à compter du 1^{er} janvier 2013. Jusqu'au 31 décembre 2012, ces installations restent soumises aux prescriptions minimales du tableau 2 de l'annexe I.

ARTICLE 23 - CONTRÔLES INOPINÉS

Le service chargé de la police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés du respect des prescriptions du présent arrêté et notamment des valeurs-limites approuvées ou fixées par l'autorité administrative. Un double de l'échantillon d'eau prélevé est remis à l'exploitant immédiatement après le prélèvement. En cas d'expertise contradictoire, l'exploitant a la charge d'établir que l'échantillon qui lui a été remis a été conservé et analysé dans des conditions garantissant la représentativité des résultats.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 24

L'arrêté du 22 décembre 1994 modifié fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes, l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes et l'arrêté du 21 juin 1996 modifié fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, dispensés d'autorisation au titre du décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié, sont abrogés.

ARTICLE 25

Le directeur de l'eau et le directeur général de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

Pour le ministre et par délégation,
Le directeur de l'eau,
Pascal BERTEAUD

Pour la ministre et par délégation,
Le directeur général de la santé,
Didier HOUSSIN

ANNEXE I - PERFORMANCES MINIMALES DES STATIONS D'ÉPURATION DES AGGLOMÉRATIONS DEVANT TRAITER UNE CHARGE BRUTE DE POLLUTION ORGANIQUE INFÉRIEURE OU ÉGALE À 120 KG/J DE DBO5*

TABLEAU 1

| Paramètres** | Concentration à ne pas dépasser | Rendement minimum à atteindre |
|--------------|---------------------------------|-------------------------------|
| DBO5 | 35 mg/l | 60 % |
| DCO | | 60% |
| MES | | 50% |

Pour le paramètre DBO5, les performances sont respectées soit en rendement, soit en concentration.

**Pour les installations de lagunage les mesures sont effectuées exclusivement sur la DCO (demande chimique en oxygène) mesurée sur échantillons non filtrés.

TABLEAU 2 (INSTALLATIONS DE LAGUNAGE)

| Paramètre | Rendement minimum à atteindre |
|------------------------------|-------------------------------|
| DCO (échantillon non filtré) | 60 % |

* Les dispositifs d'assainissement mettant en œuvre une épuration par infiltration ne sont pas visés par la présente annexe.

ANNEXE II – PERFORMANCES MINIMALES DES STATIONS D'ÉPURATION DES AGGLOMÉRATIONS DEVANT TRAITER UNE CHARGE BRUTE DE POLLUTION ORGANIQUE SUPÉRIEURE À 120 KG/J DE DBO5

1. Règles générales de conformité

Pour les rejets en zone normale, en dehors de situations inhabituelles décrites à l'article 15, les échantillons moyens journaliers doivent respecter :

- I. soit les valeurs fixées en concentration figurant au tableau 1 ;
- II. soit les valeurs fixées en rendement figurant au tableau 2.

Ils ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

Leur pH doit être compris entre 6 et 8,5 et leur température être inférieure à 25°C.

Les rejets dans des zones sensibles à l'eutrophisation doivent en outre respecter en moyenne annuelle :

- I. soit les valeurs du paramètre concerné, fixées en concentration, figurant au tableau 3 ;
- II. soit les valeurs du paramètre concerné, fixées en rendement, figurant au tableau 4.

En cas de modification du périmètre de ces zones, un arrêté complémentaire du préfet fixe les conditions de prise en compte de ces paramètres dans le délai prévu à l'article R.2224-14 du code général des collectivités territoriales.

Les valeurs des différents tableaux se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté. Toutefois, les analyses effectuées en sortie des installations de lagunage sont effectuées sur des échantillons filtrés, sauf pour l'analyse des MES.

TABLEAU 1

| Paramètre | concentration maximale à ne pas dépasser |
|-----------|--|
| DBO5 | 25mg/l |
| DCO | 125mg/l |
| MES | 35mg/l* |

* Pour les rejets dans le milieu naturel de bassins de lagunage, cette valeur est fixée à 150 mg/l
Le respect du niveau de rejet pour le paramètre MES est facultatif dans le jugement de la conformité en performance à la Directive 91/271/CEE

TABLEAU 2

| Paramètre | Charge brute de pollution organique reçue en kg/j de DBO5 | Rendement minimum à atteindre |
|-----------|---|-------------------------------|
| DBO5 | 120 exclu à 600 inclus | 70% |
| | > 600 | 80% |
| DCO | Toutes charges | 75% |
| MES | Toutes charges | 90% |

TABLEAU 3

| Rejet en zone sensible à l'eutrophisation | Paramètre | Charge brute de pollution organique reçue en kg/j de DBO5 | Concentration maximale à ne pas dépasser |
|---|-----------|---|--|
| Azote | NGL* | 600 exclu à 6000 inclus | 15 mg/l |
| | | > 6000 | 10 mg/l |
| Phosphore | PT | 600 exclu à 6000 inclus | 2 mg/l |
| | | >6000 | 1 mg/l |

* Les exigences pour l'azote peuvent être vérifiées en utilisant des moyennes journalières quand il est prouvé que le même niveau de protection est obtenu. Dans ce cas, la moyenne journalière ne peut pas dépasser 20 mg/l d'azote total pour tous les échantillons, quand la température de l'effluent dans le réacteur biologique est supérieure ou égale à 12 °C. La condition concernant la température peut être remplacée par une limitation du temps de fonctionnement tenant compte des conditions climatiques régionales .

TABLEAU 4

| Rejet en zone sensible à l'eutrophisation | Paramètre | Charge brute de pollution organique reçue en kg/j de DBO5 | Rendement minimum |
|---|-----------|---|-------------------|
| Azote | NGL | supérieure ou égale à 600 | 70% |
| Phosphore | PT | supérieure ou égale à 600 | 80% |

2. Règles de tolérance par rapport aux paramètres DCO, DBO5, et MES.

Les règles ci-dessous ne s'appliquent pas aux situations inhabituelles décrites à l'article 15.

Les paramètres DBO5, DCO et MES peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes à la fois aux seuils concernés des tableaux 1 et 2 ne dépasse pas le nombre prescrit au tableau 6. Ces paramètres doivent toutefois respecter le seuil du tableau 5, sauf pendant les opérations d'entretien et de réparation réalisées en application de l'article 4 du présent arrêté.

TABLEAU 5

| Paramètre | Concentration maximale |
|-----------|------------------------|
| DBO5 | 50mg/l |
| DCO | 250mg/l |
| MES | 85mg/l |

TABLEAU 6

| Nombre d'échantillons prélevés dans l'année | Nombre maximal d'échantillons non conformes |
|---|---|
| 4-7 | 1 |
| 8-16 | 2 |
| 17-28 | 3 |
| 29-40 | 4 |
| 41-53 | 5 |
| 54-67 | 6 |
| 68-81 | 7 |
| 82-95 | 8 |
| 96-110 | 9 |
| 111-125 | 10 |
| 126-140 | 11 |
| 141-155 | 12 |
| 156-171 | 13 |
| 172-187 | 14 |
| 188-203 | 15 |
| 204-219 | 16 |
| 220-235 | 17 |
| 236-251 | 18 |
| 252-268 | 19 |
| 269-284 | 20 |
| 285-300 | 21 |
| 301-317 | 22 |
| 318-334 | 23 |
| 335-350 | 24 |
| 351-365 | 25 |

ANNEXE III – MODALITÉS D'AUTOSURVEILLANCE DES STATIONS D'ÉPURATION DONT LA CAPACITÉ DE TRAITEMENT EST INFÉRIEURE OU ÉGALE À 120 KG/JOUR DE DBO5

TABLEAU : FRÉQUENCE MINIMALE DES CONTRÔLES SELON LA CAPACITÉ DE TRAITEMENT DE LA STATION D'ÉPURATION

| Capacité de la station en kg/j de DBO5 | inférieure à 30 | supérieure ou égale à 30 et inférieure à 60 | supérieure ou égale à 60 et inférieure ou égale à 120* |
|--|------------------|---|--|
| Nombre de contrôles | 1 tous les 2 ans | 1 par an | 2 par an |
| En zone sensible nombre de contrôles des paramètres N et P | 1 tous les 2 ans | 1 par an | 2 par an |

* La conformité des résultats s'établit en moyenne annuelle.

L'exigence de surveillance des paramètres N et P prévue à l'article 19-I, résulte de la possibilité d'application de l'article 5.4 de la directive du 21 mai 1991 susvisée; elle n'implique pas obligatoirement la mise en place d'un traitement particulier de ces substances qui reste à l'appréciation du préfet.

ANNEXE IV – MODALITÉS D'AUTOSURVEILLANCE DES STATIONS D'ÉPURATION DONT LA CAPACITÉ DE TRAITEMENT EST SUPÉRIEURE À 120 KG/JOUR DE DBO5

Tableau : Paramètres et fréquences minimales des mesures (nombre de jours par an) selon la capacité de traitement de la station d'épuration

| Cas | Capacité de Trt. kg/j de DBO5 | >120 et <600 | ≥600 et <1800 | ≥1800 et <3000 | ≥3000 et <6000 | ≥6000 et <12000 | ≥12000 et <18000 | ≥18000 |
|--|----------------------------------|-----------------|------------------|-------------------|-------------------|--------------------|---------------------|--------|
| | Paramètres | | | | | | | |
| Cas général | débit | 365 | 365 | 365 | 365 | 365 | 365 | 365 |
| | MES | 12 | 24 | 52 | 104 | 156 | 260 | 365 |
| | DBO5 | 12 | 12 | 24 | 52 | 104 | 156 | 365 |
| | DCO | 12 | 24 | 52 | 104 | 156 | 260 | 365 |
| | NTK | 4 | 12 | 12 | 24 | 52 | 104 | 208 |
| | NH4 | 4 | 12 | 12 | 24 | 52 | 104 | 208 |
| | NO2 | 4 | 12 | 12 | 24 | 52 | 104 | 208 |
| | NO3 | 4 | 12 | 12 | 24 | 52 | 104 | 208 |
| | PT | 4 | 12 | 12 | 24 | 52 | 104 | 208 |
| | boues* | 4 | 24 | 52 | 104 | 208 | 260 | 365 |
| Zones sensibles à l'eutrophisation (paramètre azote) | NTK | 4 | 12 | 24 | 52 | 104 | 208 | 365 |
| | NH4 | 4 | 12 | 24 | 52 | 104 | 208 | 365 |
| | NO2 | 4 | 12 | 24 | 52 | 104 | 208 | 365 |
| | NO3 | 4 | 12 | 24 | 52 | 104 | 208 | 365 |
| Zones sensibles à l'eutrophisation (paramètre phosphore) | PT | 4 | 12 | 24 | 52 | 104 | 208 | 365 |

* quantité de matières sèches
Sauf cas particulier, les mesures en entrée des différentes formes de l'azote peuvent être assimilées à la mesure de NTK.

ANNEXE V – LISTE DES SUBSTANCES MENTIONNÉES À L'ALINÉA 3 DE L'ARTICLE 6

| N° d'ordre UE | N° CAS (1) | N° UE (2) | Nom de la substance |
|---------------|------------|------------|---------------------------------|
| 1 | 15972-60-8 | 240-110-8 | Alachlore |
| 5 | sans objet | sans objet | Diphényléthers bromés |
| 7 | 85535-84-8 | 287-476-5 | C10-13-chloroalcanes |
| 8 | 470-90-6 | 207-432-0 | Chlorfenvinphos |
| 9 | 2921-88-2 | 220-864-4 | Chlorpyrifos |
| 12 | 117-81-7 | 204-211-0 | Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP) |
| 13 | 330-54-1 | 206-354-4 | Diuron |
| 15 | 206-44-0 | 205-912-4 | Fluoranthène |
| 19 | 34123-59-6 | 251-835-4 | Isoproturon |
| 24 | 25154-52-3 | 246-672-0 | Nonylphénols |
| 25 | 1806-26-4 | 217-302-5 | Octylphénols |
| 26 | 608-93-5 | 210-172-5 | Pentachlorobenzène |
| 30 | 688-73-3 | 211-704-4 | Composés du tributylétain |

(1) CAS: Chemical Abstracts Service

(2) Numéro UE: Inventaire européen des produits chimiques commercialisés (EINECS) ou Liste européenne des substances chimiques notifiées (ELINCS).

• Circulaire du 15 février 2008 relative à l'application de l'arrêté du 22 juin 2007

CIRCULAIRE DU 15 FÉVRIER 2008 AYANT POUR OBJET LES INSTRUCTIONS POUR L'APPLICATION DE L'ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL DU 22 JUIN 2007 RELATIF À LA COLLECTE, AU TRANSPORT, AU TRAITEMENT DES EAUX USÉES DES AGGLOMÉRATIONS D'ASSAINISSEMENT AINSI QU'À LA SURVEILLANCE DE LEUR FONCTIONNEMENT ET DE LEUR EFFICACITÉ ET AUX DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, RECEVANT UNE CHARGE BRUTE DE POLLUTION ORGANIQUE SUPÉRIEURE À 1,2 KG/J DE DBO. INSTRUCTIONS APPLICABLES À L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

DEV O 0804497C

LE MINISTRE D'ÉTAT, MINISTRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES

A

MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉFETS DE DÉPARTEMENT

Objet :

Instructions pour l'application de l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport, au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif, recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO. Instructions applicables à l'assainissement collectif.

Références :

Code Général des collectivités territoriales, articles R.2224-6 à R.2224-17 ;

Code de l'Environnement, articles R.214-1, R.214-6 à R.214-56 ;

Code de la Santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-6 ; L.1331-10 et L.1337-2 ;

Arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5;

Circulaire du 06 novembre 2000 relative à l'autosurveillance des systèmes d'assainissement de plus de 2000 équivalents habitants ;

Circulaire du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » et à la constitution des référentiels pour les eaux douces de surface (cours d'eau, plans d'eau), en application de la directive européenne 2000/60/DCE du 23 octobre 2000, ainsi qu'à la démarche à adopter pendant la phase transitoire (2005-2007),

Circulaire du 19 octobre 2005 relative à la mise en conformité des performances de traitement des eaux usées urbaines avec les exigences définies par la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991;

Circulaires du 8 décembre 2006 et du 17 décembre 2007 relatives à la mise en conformité de la collecte et du traitement des eaux usées des communes soumises aux échéances des 31 décembre 1998, 2000 et 2005 en application de la directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines.

Circulaire du 7 mai 2007, définissant les « normes de qualité environnementales provisoires » (NQE_p) des 41 substances impliquées dans l'évaluation de l'état chimique des masses d'eau ainsi que des substances pertinentes du programme national de réduction des substances dangereuses dans l'eau ;

Concernant l'assainissement collectif, l'arrêté du 22 juin 2007 révisé les prescriptions techniques relatives à la collecte, au transport, au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement.

L'arrêté introduit des modifications visant à :

- Regrouper les textes pour en faciliter la mise en œuvre ;
- Achever la prise en compte de la simplification des procédures commencée avec le décret 2006-503 du 2 mai 2006 et permettre ainsi d'accélérer la procédure d'instruction des dossiers ;
- Renforcer et améliorer la fiabilité de l'autosurveillance pour mieux estimer les performances de la collecte du transport et du traitement des eaux usées ;
- Faciliter l'évaluation de la performance des ouvrages par les services ;
- Renforcer l'autosurveillance des rejets de substances dangereuses en vue de réduire, voire de supprimer leur rejet dans le milieu récepteur ;
- Renforcer la qualité des ouvrages de collecte et de traitement.

Les principes directeurs à appliquer lors de la conception des ouvrages de collecte et de traitement, et de leur dimensionnement, ne sont en revanche pas modifiés.

La présente circulaire :

- signale d'une part, les principales modifications introduites par l'arrêté du 22 juin 2007 ;
- présente d'autre part, les actions prioritaires prévues par l'arrêté, à réaliser par les services de police des eaux, nécessaires pour permettre aux collectivités de mettre en œuvre cet arrêté ;

- indique également les autres actions découlant de cet arrêté, qui doivent, autant que cela est possible, être prises en compte dans le plan opérationnel d'actions de ces services.

En complément de cette circulaire, un guide des définitions relatives à l'application de la directive « eaux résiduaires urbaines » et un commentaire technique de l'arrêté sont disponibles sur les sites internet et intranet du ministère de l'écologie du développement et de l'aménagement durables (direction de l'eau), aux adresses suivantes :

http://intranet.ecologie.intra/rubrique.php3?id_rubrique=292

http://www.developpement-durable.gouv.fr/ext/assainissement/03_AC/13.pdf

Le commentaire technique sera régulièrement enrichi afin de répondre aux interrogations des services et agences de l'eau.

1. Regrouper les textes pour en faciliter la mise en œuvre.

L'arrêté abroge et remplace :

- les deux arrêtés (prescriptions techniques et modalités de surveillance) du 22 décembre 1994 ;
- l'arrêté du 21 juin 1996 (prescriptions techniques et contrôle des stations d'épuration d'une capacité inférieure à 120 Kg/j de DBO5).

Cette révision a été l'occasion de regrouper l'ensemble des prescriptions techniques applicables aux ouvrages d'assainissement (conception, dimensionnement, exploitation, performances épuratoires, autosurveillance, contrôle par les services de l'Etat) en les réunissant en un seul arrêté applicable à tous les réseaux d'assainissements collectifs et les stations d'épuration des agglomérations d'assainissement.

2. Achever la simplification des procédures commencée avec le décret du 2 mai 2006 et permettre ainsi d'accélérer la procédure d'instruction des dossiers, dans un contexte de contentieux européen.

Le décret 2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées urbaines a simplifié les procédures figurant dans la partie réglementaire du code général de collectivités territoriales, applicables aux ouvrages d'assainissement.

Il a aussi relevé le seuil au-dessus duquel les stations d'épurations et déversoirs d'orages sont soumis à autorisation en application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ; ce seuil a été porté de 120 kg/j de DBO5 à 600 kg/j de DBO5.

L'arrêté du 22 juin 2007 permet d'assurer la cohérence avec les dispositions du décret.

Il ne fait plus mention des procédures supprimées au CGCT en 2006 à savoir:

- arrêté préfectoral délimitant des « agglomérations d'assainissement » ;
- arrêté préfectoral fixant des « objectifs de réduction des flux polluants » (ORFP) par agglomération ;
- programme d'assainissement.

Les arrêtés mentionnés à l'alinéa précédent, désormais dépourvus de base légale, sont devenus de simples documents techniques. Il revient au maître d'ouvrage de faire figurer le périmètre de l'agglomération d'assainissement dans son document d'incidence.

En contrepartie des précisions sont apportées dans l'arrêté sur le contenu du document d'incidence et notamment, la définition du « débit de référence », servant au dimensionnement des ouvrages figure à l'article 2.

--> Les services de police des eaux vérifieront que les documents d'incidence sont complets et suffisants au regard des précisions apportées à l'article 2 de l'arrêté du 22 juin 2007.

Vous confirmerez, si ce n'est déjà fait, aux maîtres d'ouvrages concernés par le passage du régime d'autorisation au régime de déclaration, que les prescriptions antérieures à l'arrêté du 22 juin 2007 plus sévères que celui-ci, restent applicables.

3. Renforcer et améliorer la fiabilité de l'autosurveillance pour mieux estimer les performances de la collecte, du transport et du traitement.

Les principales modifications à signaler en ce qui concerne le dispositif d'autosurveillance sont les suivantes :

- L'extension de l'autosurveillance aux stations d'épuration des agglomérations d'assainissement d'une capacité inférieure à 120 kg/j de DBO5;
- Le renforcement de l'appareillage requis pour la surveillance des systèmes de collecte pour les agglomérations de plus de 120 kg/j de DBO5 aux « emplacements caractéristiques », et prioritairement aux déversoirs d'orage ;
- Le renforcement des fréquences des mesures pour les stations d'épuration d'une capacité supérieure à 120 kg/j de DBO5 (annexe IV) et inférieure à 600 kg/j de DBO5 ;
- La vérification de la fiabilité de l'appareillage de contrôle par les maîtres d'ouvrage ;
- Enfin, des précisions sont apportées sur le contenu du manuel d'autosurveillance.

Les services de police des eaux devront :

- > Valider les manuels d'auto surveillance qui seront fournis par les maîtres d'ouvrage (action prioritaire) ;
- > Rappeler sans délai aux maîtres d'ouvrage ces nouvelles exigences qui les concernent, si ce n'a pas été fait;
- > S'assurer de la transmission des données de l'autosurveillance.

Les communes rurales au sens du I de l'article. D.3334-8-1 pourront passer, si elles le souhaitent, une convention d'assistance avec le Département (SATESE) pour la mise en œuvre de l'autosurveillance.

--> Je vous demande de mettre en œuvre les moyens nécessaires, au vu des manuels et programmes d'autosurveillance, pour que d'ici fin 2008, aucune agglomération ne soit non conforme au titre de la Directive n° 91/271 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux usées urbaines, en raison d'un nombre d'analyses insuffisant (action prioritaire) .

4. Faciliter l'évaluation par les services des performances des ouvrages.

Les principales dispositions sont les suivantes :

- L'obligation pour les exploitants d'ouvrages devant traiter une CBPO supérieure à 120 kg/j de DBO5 d'adresser leur programme annuel de surveillance au service de police de l'eau, pour validation ;
- L'obligation pour les exploitants de transmettre les données d'autosurveillance au service de police de l'eau et aux agences de l'eau, sous format SANDRE, à compter du 01/01/2008, sauf impossibilité démontrée, au plus tard dans le courant du mois N+1) ;
- L'expertise technique des données de l'autosurveillance par les agences de l'eau ;
- L'obligation pour les exploitants de stations d'épuration des agglomérations d'assainissement traitant une CBPO inférieure à 600 kg/j de DBO5 situées dans les sous bassins où la France applique l'article 5.4 de la directive ERU, d'évaluer les flux annuels déversés pour les paramètres Azote et Phosphore.

Les services de police de l'eau devront :

- > Etablir annuellement, avant le 1er mai de l'année N+1, la conformité des performances des systèmes de collecte et de traitement à partir de l'expertise conduite par l'agence de l'eau sur l'autosurveillance, des procès-verbaux de réception des travaux et des résultats des contrôles inopinés (action prioritaire) ;
- > transmettre à la DDASS les dépassements des valeurs limites dont ils ont connaissance en application de l'article 17 VI, lorsqu'il existe en aval du rejet des activités sensibles d'un point de vue sanitaire (prise d'eau potable, baignades, zone conchylicole ou pêche à pied...)" ;
- > Informer chaque collectivité de la situation de conformité ou non de ses installations (action prioritaire) ;
- > Etablir, par agglomération, en s'appuyant sur la circulaire du 6 décembre 2000 relative à la surveillance, un état de la mise en œuvre de l'autosurveillance, mentionnant notamment la régularité des transmissions des données, les lacunes de celles-ci, l'existence ou non d'une vérification périodique par la collectivité du fonctionnement de son appareillage pour le contrôle, l'état de l'autosurveillance des déversements d'effluents non domestiques dans les réseaux.

5. Renforcer l'autosurveillance des rejets de substances dangereuses dans le milieu récepteur en vue de les réduire, voire de les supprimer.

5.1 Pour concourir à la diminution ou à la suppression des rejets des substances prioritaires ou dangereuses dans le milieu aquatique, un programme a été défini en application de la Directive 2006/11 CE du 15 décembre 2006, par le Décret 2005-378 du 20 avril 2005, l'arrêté de même date et la circulaire du 7 mai 2007.

En conséquence, l'articles 6 de l'arrêté du 22 juin 2007 rappelle que le maire ou le président de l'établissement public compétent conformément à l'article L.1331-10 du code de la santé publique, doivent soumettre à autorisation et autosurveillance les déversements d'effluents non domestiques dans les réseaux de collecte des eaux usées, l'article 20 prévoyant qu'elles doivent mettre en place une surveillance des milieux aquatiques à l'aval de leurs rejet d'effluents urbains traités, lorsqu'il y a un risque de déclassement de ces milieux, par rapport au objectifs du programme de réduction des substances dangereuses applicable à ces milieux.

--> Les services de police des eaux vérifieront que les résultats des mesures prescrites dans les autorisations de déversements d'effluents non domestiques dans les réseaux (paramètres autorisés, concentrations et le cas échéant flux) leur sont transmis au moins un fois par an par les exploitants.

--> Ils identifieront les rejets des agglomérations à l'origine ou concourant au déclassement des cours d'eau par rapport aux normes de qualité environnementales (circulaire du 7 mai 2007).

5.2 Par ailleurs, un Règlement européen du 18 janvier 2006 a créé un registre des rejets et transferts de polluants. Il institue, pour les exploitants des stations d'épurations d'une capacité supérieure à 6000 kg/j de DBO5 (100.000 équivalent-habitants), une obligation de déclaration annuelle des émissions polluantes des substances listées en annexe à un arrêté ministériel (en préparation) pris pour l'application du Règlement européen. Les exploitants font cette déclaration sur le site internet GEREPE du ministère de l'écologie (<https://www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr/gerepe/>, avant le 1er avril de l'année N+1; un guide pour réaliser cette déclaration est présenté sur ce site). Un mot de passe et un identifiant, nécessaires pour accéder au site, vont être communiqués par messagerie aux correspondants BDERU, qui sont chargés de faire cette vérification.

--> Vous adresserez annuellement aux maîtres d'ouvrages concernés une lettre de rappel de cette obligation (sur la base d'un modèle type) et vous vérifierez ces déclarations, dans les conditions prévues par la circulaire (en préparation), commentant l'arrêté mentionné à l'alinéa précédent ;

5.3. Enfin, l'article 19 III institue, pour les exploitants des stations d'épuration d'une capacité de traitement supérieure à 600 kg/j, une obligation de déclaration des flux annuels de métaux déversés directement dans les zones littorales de trois conventions : convention « OSPAR » pour l'Atlantique nord, convention de Barcelone pour la Méditerranée et convention de Carthage pour la zone Caraïbe.

--> Vous identifierez les agglomérations concernées et vous informerez de cette obligation les maîtres d'ouvrages concernés.

--> Les services de police des eaux devront recevoir les déclarations et transmettre annuellement (avant le 31/12 de l'année N+1) les données correspondantes à la direction de l'eau (le format de cette transmission sera défini dans le commentaire technique de l'arrêté).

6. Renforcer la qualité des ouvrages de collecte et de traitement.

L'arrêté fixe des performances épuratoires minimales plus sévères que précédemment pour les ouvrages traitant moins de 120 kg/j de DBO5, avec un délai jusqu'en 2013 pour les ouvrages de lagunage.

--> Les services de police des eaux informeront les maîtres d'ouvrages concernés par cette modification et adapteront le cas échéant les déclarations par arrêté complémentaire.

Les « situations inhabituelles », dans lesquelles le non-respect des performances requises est toléré, sont précisées à l'article 15.

--> Les services de police de l'eau vérifieront, le cas échéant, si les dépassements sont corelés à des situations qui s'avèrent inhabituelles. Les dépassements de seuils liés à des situations inhabituelles ne seront pas prises en compte dans le calcul des moyennes.

7. Situation administrative des ouvrages existant et conséquences pour les services de l'Etat.

Dans les cas où les dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007 impliquent une modification substantielle soit des ouvrages existants soit des conditions de leur exploitation :

--> Vous indiquerez, si cela n'est déjà fait, au maître d'ouvrage, par un courrier que son ouvrage ou les conditions de son exploitation doivent être mis en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007 dans le meilleur délai, et prenez, le cas échéant, un arrêté complémentaire (action prioritaire).

S'il n'y a pas lieu de modifier les prescriptions particulières applicables :

Vous rappellerez, si ce n'est déjà fait, par courrier aux maîtres d'ouvrages des installations autorisées ou déclarées avant le 22 juin 2007, qu'elles restent régulièrement exploitées sans nouvelle procédure ; ceci concerne notamment les ouvrages qui sont passés sous le seuil de l'autorisation lors de la publication du décret du 2 mai 2006 ainsi que, le cas échéant, leurs dispositions déjà adoptées et allant au-delà des exigences minimales de l'arrêté du 22 juin 2007.

Ainsi d'une manière générale, les bénéficiaires devront continuer à respecter les prescriptions de leur arrêté d'autorisation ou de leur déclaration, sauf dans les cas, où conformément au premier cas, une lettre les avisera qu'un arrêté complémentaire devra être pris.

En conclusion, j'attire votre attention sur la nécessité d'assurer une bonne information des maîtres d'ouvrages sur les principales modifications introduites par l'arrêté du 22 juin 2007, au plus tard, avant le 1er mai 2008, date à laquelle vous devrez établir la conformité des performances du système de collecte et de la station d'épuration pour l'année 2007. Vous voudrez bien me tenir informé des difficultés éventuelles rencontrées dans la mise en œuvre de cet arrêté.

Pour le ministre d'Etat et par délégation,

Le Directeur de l'eau.

Signé Pascal BERTEAUD

[• Commentaire technique de l'arrêté du 22 juin 2007 \(version du 9 avril 2009\)](#)

2. Zones sensibles à l'eutrophisation (délimitation et révisions des limites des zones)

2.1. Arrêtés de délimitation :

• Arrêté ministériel du 23 novembre 1994 délimitant les zones sensibles

Texte modifié par :

Arrêté du 31 août 1999 (JO du 21 octobre 1999)

Arrêté du 8 janvier 2001 (JO du 31 janvier 2001)

Vus

Vu la directive n° 91/271/CEE du Conseil des Communautés européennes du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu [le décret n° 94-469 du 3 juin 1994](#) relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du Code des communes, et notamment [ses articles 6 et 7](#) ;

Vu les délibérations du Comité de bassin Adour-Garonne en date des 23 novembre 1992 et 2 juillet 1993 ;

Vu la délibération du Comité de bassin Artois-Picardie en date du 4 décembre 1992 ;

Vu les délibérations du Comité de bassin Loire-Bretagne en date des 10 novembre 1992 et 10 février 1994 ;

Vu la délibération du Comité de bassin Rhin-Meuse en date du 25 juin 1992 ;

Vu les délibérations du Comité de bassin Rhône-Méditerranée-Corse en date des 3 décembre 1992 et 7 juillet 1993 ;

Vu la délibération du Comité de bassin Seine-Normandie en date du 29 juin 1993 ;

Vu le rapport du préfet coordonnateur de bassin relatif à la consultation des conseils régionaux et généraux du bassin Adour-Garonne en date du 4 octobre 1994 ;

Vu le rapport du préfet coordonnateur de bassin relatif à la consultation des conseils régionaux et généraux du bassin Artois-Picardie en date du 28 septembre 1994 ;

Vu le rapport du préfet coordonnateur de bassin relatif à la consultation des conseils régionaux et généraux du bassin Loire-Bretagne en date du 30 mai 1994 ;

Vu le rapport du préfet coordonnateur de bassin relatif à la consultation des conseils régionaux et généraux du bassin Rhin-Meuse en date du 3 juin 1994 ;

Vu le rapport du préfet coordonnateur de bassin relatif à la consultation des conseils régionaux et généraux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse en date du 8 juin 1994 ;

Vu le rapport du préfet coordonnateur de bassin relatif à la consultation des conseils régionaux et généraux du bassin Seine-Normandie en date du 7 septembre 1994 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 5 octobre 1994,

ARRÊTE :

ARTICLE 1ER DE L'ARRÊTÉ DU 23 NOVEMBRE 1994

(ARRÊTÉ DU 31 AOÛT 1999, ARTICLE 1ER)

Les zones sensibles prévues à [l'article 6 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994](#) sont définies aux articles ci-après et "indiquées sur" la carte jointe en annexe au présent arrêté (1).

Pour l'application du présent arrêté, on entend par " bassin versant " l'ensemble des affluents, des sous-affluents et de leurs ramifications ultimes, dont les eaux sont drainées vers les masses d'eaux significatives mentionnées dans les articles ci-après.

Sauf indication contraire, les indications " amont de " ou " aval de ", utilisées dans l'énumération ci-après des bassins versants hydrographiques classés en zone sensible, doivent être interprétées de la façon suivante :

- pour un nom de commune, celle-ci est incluse dans le zonage ;
- pour les bassins versants des cours d'eau affluents, ils sont inclus dans le zonage après les expressions " en amont de sa confluence avec... " et " les affluents de rive gauche ou droite entre... " ; ils sont exclus après l'expression " en aval de sa confluence avec... " .

(1) La carte peut être consultée au ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement (direction de l'eau), 20, avenue de Ségur, 75007 Paris.

ARTICLE 2 DE L'ARRÊTÉ DU 23 NOVEMBRE 1994

Les zones sensibles du bassin Adour-Garonne comprennent les bassins versants des cours d'eau et lacs suivants :

- les affluents en rive gauche de la Garonne entre la Saudrune à l'amont et la Baïse à l'aval (hors son affluent la Gélise) ;
- les affluents de rive droite de la Garonne suivants :
- l'Hers mort ;

(ARRÊTÉ DU 8 JANVIER 2001, ARTICLE 1ER)

- " le Tarn (en aval de l'agglomération d'Albi, Saint-Juéry) et ses affluents hors l'Agoût " ;

- les cours d'eau entre la Barguelonne à l'amont et la Masse à l'aval ;
- le Lot (en aval de sa confluence avec le Dourdou) et ses affluents hors le Célé ;
- les cours d'eau entre le Tolzac à l'amont et le Dropt à l'aval ;
- la Dordogne en amont du barrage de Bortles-Orgues, son affluent de rive gauche la Rhue ("en amont du barrage de Voussaire"), son affluent de rive gauche la Cère (en amont du lac de Saint-Etienne-de-Cantalès) et son affluent de rive droite l'Isle entre ses points de confluence avec l'Auvezère (exclue) et la Dronne (exclue) ;
- la Charente en amont de sa confluence avec l'Arnoult ;
- les affluents de rive gauche de l'Adour, entre le Lées et le Luys, et l'Arros à l'aval de Villecomtal-sur-Arros ;
- les lacs et étangs littoraux aquitains et le bassin d'Arcachon.

ARTICLE 3 DE L'ARRÊTÉ DU 23 NOVEMBRE 1994

Les zones sensibles du bassin Artois-Picardie comprennent les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales et les bassins versants des cours d'eau suivants :

- la Somme en amont de Bray-sur-Somme et en aval d'Amiens (à l'exclusion de la Selle) ;
- les autres fleuves côtiers entre la Bresle au Sud et l'Aa au Nord ;
- la Lys en amont d'Armentières.

ARTICLE 4 DE L'ARRÊTÉ DU 23 NOVEMBRE 1994

(ARRÊTÉ DU 31 AOÛT 1999, ARTICLE 4)

Les zones sensibles du bassin Loire-Bretagne comprenant les bassins versants des cours d'eau suivants:

- la Loire en amont de sa confluence avec l'Indre ;
- la Vilaine ;
- le Cher
- l'Indre ;
- la Rance.

ARTICLE 5 DE L'ARRÊTÉ DU 23 NOVEMBRE 1994

Les zones sensibles du bassin Rhin-Meuse comprennent les bassins versants des cours d'eau suivants :

- la Meuse ;
- la Moselle ;
- le Rhin ;
- la Sarre (y compris ses affluents et sous-affluents qui prennent leur source en territoire français, mais qui confluent avec la Sarre en territoire allemand).

ARTICLE 6 DE L'ARRÊTÉ DU 23 NOVEMBRE 1994

Les zones sensibles du bassin Rhône-Méditerranée-Corse comprennent les bassins versants :

- de la Saône en amont de Massieux (Ain) en rive gauche et Quincieux (Rhône) en rive droite ;
- du lac Léman ;
- des étangs palavasiens (Arnel, Méjean, Grec, Prévost), de l'étang de l'Or et de l'étang de Berre.

ARTICLE 7 DE L'ARRÊTÉ DU 23 NOVEMBRE 1994

(ARRÊTÉ DU 31 AOÛT 1999, ARTICLE 5)

Les zones sensibles du bassin Seine-Normandie comprennent les eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales et les bassins versants des cours d'eau suivants:

- l'Oise à l'amont de Compiègne ;
- le Thérain en amont de Beauvais
- la Brèche en amont de Clermont
- la Marne à l'amont de Saint-Thibault-des-Vignes
- la Seine à l'amont d'Evry ;
- l'Yerres en amont de Varenne-Jarcy ;
- l'Orge en amont de Savigny-sur-Orge ;
- la Mauldre ;
- l'Epte ;
- l'Eure en amont de sa confluence avec la Vesgre, et l'Iton en amont de sa confluence avec le Rouloir;
- la Risle ;
- les fleuves côtiers normands autres que la Seine, de la Sélune à l'ouest à la Bresle à l'est comprises

ARTICLE 7 BIS DE L'ARRÊTÉ DU 23 NOVEMBRE 1994

(ARRÊTÉ DU 31 AOÛT 1999, ARTICLE 6)

Les zones sensibles du bassin de l'île de la Réunion sont les suivantes :

- les étangs littoraux de Bois-Rouge, de Saint-Paul et du Gol ;

- le milieu marin côtier ouest compris entre la pointe de la rivière des Galets, le piton de Grande Anse et la ligne maritime des 50 mètres de profondeur ;

- les masses d'eau du milieu terrestre compris entre la pointe de la rivière des Galets et le piton de Grande Anse et délimité par la ligne du domaine public forestier dite "ligne des seize cents" jusqu'à la limite ouest de la commune de Saint-Louis, puis la cote des quatre cent cinquante mètres d'altitude sur la commune de Saint-Louis, puis la limite sud de la commune d'Entre-Deux et enfin la cote des neuf cents mètres d'altitude sur les communes de : Le Tampon, Saint-Pierre et Petite-Ile.

ARTICLE 8 DE L'ARRÊTÉ DU 23 NOVEMBRE 1994

(ARRÊTÉ DU 8 JANVIER 2001, ARTICLE 1ER)

Le préfet fixe par arrêté les objectifs de réduction des flux de substances polluantes des agglomérations incluses " en zone sensible " et produisant une charge brute de pollution organique supérieure à 600 kilogrammes par jour, en fonction des caractéristiques du milieu récepteur et de l'objectif recherché (lutte contre l'eutrophisation, protection des zones de baignade, de conchyliculture ou des captages pour la fabrication d'eau potable).

Article 9 de l'arrêté du 23 novembre 1994

Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 23 novembre 1994.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau,

J.-L. LAURENT

- **Arrêtés des préfets coordonnateurs de bassin portant révision des zones sensible dans le bassin Seine-Normandie, le bassin Rhône-Méditerranée, le bassin Artois-Picardie et le bassin Loire-Bretagne (publication au JO du 22 février 2006)**

JORF n°45 du 22 février 2006 page 2753

texte n° 38

ARRETE

ARRÊTÉ DU 23 DÉCEMBRE 2005 PORTANT RÉVISION DES ZONES SENSIBLES DANS LE BASSIN SEINE-NORMANDIE

NOR: DEVO0650039A

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-1 et L. 211-2 ;

Vu les articles R. 2224-6 à R. 2224-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles ;

Vu la circulaire du 23 juin 2005 relative aux modalités de la révision de la délimitation des zones sensibles définies en application de la directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires à opérer avant la fin de l'année 2005 ;

Vu la consultation des conseils régionaux, des conseils généraux et des chambres d'agriculture du bassin Seine-Normandie ;

Vu la consultation du Comité de bassin Seine-Normandie et l'avis rendu le 1er décembre 2005 ;

Sur le rapport du directeur régional de l'environnement d'Ile-de-France, délégué de bassin Seine-Normandie,

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Les zones sensibles prévues à l'article 6 du décret du 3 juin 1994 susvisé sont étendues à l'ensemble des masses d'eaux de surface continentales et littorales du bassin Seine-Normandie.

ARTICLE 2

Les paramètres de pollution nécessitant un traitement plus poussé sont l'azote et le phosphore.

ARTICLE 3

Les dispositions de l'arrêté du 23 novembre 1994 susvisé contraires aux présentes dispositions sont abrogées.

ARTICLE 4

Le préfet, secrétaire général de la préfecture de la région d'Ile-de-France, le directeur régional de l'environnement d'Ile-de-France, délégué de bassin Seine-Normandie, et les préfets des départements concernés du bassin Seine-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 2005.

B. Andrieu

ARRÊTÉ DU 22 DÉCEMBRE 2005 PORTANT RÉVISION DES ZONES SENSIBLES DANS LE BASSIN RHÔNE-MÉDITERRANÉE

NOR : DEVO0650038A

Le préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée,
Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-1 et L. 211-2 ;
Vu les articles R. 2224-6 à R. 2224-22 du code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret no 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;
Vu le décret no 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
Vu l'arrêté du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles ;
Vu la circulaire du 23 juin 2005 relative aux modalités de la révision de la délimitation des zones sensibles définies en application de la directive no 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires à opérer avant la fin de l'année 2005 ;
Vu la consultation des conseils régionaux, des conseils généraux et des chambres d'agriculture du bassin Rhône-Méditerranée ;
Vu la consultation du Comité de bassin Rhône-Méditerranée, et l'avis exprimé par délégation par son bureau, réuni le 10 novembre 2005 ;
Sur proposition du directeur régional de l'environnement de Rhône-Alpes, délégué de bassin Rhône-Méditerranée,

ARRÊTE :

Art. 1er. – Aux masses d'eau déjà incluses dans les zones sensibles identifiées par l'arrêté du 23 novembre 1994 susvisé sont ajoutées les masses d'eau du bassin versant du fleuve Vistre et de l'étang de Thau et de son bassin versant.

Art. 2. – Les paramètres de pollution nécessitant un traitement plus poussé sont l'azote et le phosphore.

Art. 3. – Les dispositions de l'arrêté du 23 novembre 1994 susvisé contraires aux présentes dispositions sont abrogées.

Art. 4. – Le secrétaire général pour les affaires régionales de Rhône-Alpes, le directeur régional de l'environnement de Rhône-Alpes, délégué de bassin Rhône-Méditerranée, et les préfets des départements concernés du bassin Rhône-Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 2005.

J.-P. LACROIX

ARRÊTÉ DU 12 JANVIER 2006 PORTANT RÉVISION DES ZONES SENSIBLES À L'EUTROPHISATION DANS LE BASSIN ARTOIS-PICARDIE PRIS EN APPLICATION DU DÉCRET NO 94-469 DU 3 JUIN 1994 MODIFIÉ RELATIF À LA COLLECTE ET AU TRAITEMENT DES EAUX USÉES

NOR : DEVO0650041A

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet du Nord, préfet coordonnateur du bassin Artois-Picardie,
Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-1 et L. 211-2 ;
Vu les articles R. 2224-6 à R. 2224-22 du code général des collectivités territoriales ;
Vu le décret no 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;
Vu le décret no 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
Vu l'arrêté du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles ;
Vu la circulaire du 23 juin 2005 relative aux modalités de la révision de la délimitation des zones sensibles définies en application de la directive no 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires à opérer avant la fin de l'année 2005 ;
Vu la consultation des conseils régionaux, des conseils généraux et des chambres d'agriculture du bassin Artois-Picardie ;
Vu la consultation du Comité de bassin Artois-Picardie et l'avis rendu le 9 décembre 2005 ;
Sur le rapport du directeur régional de l'environnement de Nord - Pas-de-Calais, délégué de bassin Artois-Picardie,

ARRÊTE :

Art. 1er. – Les zones sensibles prévues à l'article 6 du décret du 3 juin 1994 susvisé sont étendues à l'ensemble des masses d'eaux de surface continentales et littorales du bassin Artois-Picardie.

Art. 2. – Les paramètres de pollution nécessitant un traitement plus poussé sont l'azote et le phosphore.

Art. 3. – Les dispositions de l'arrêté du 23 novembre 1994 susvisé contraires aux présentes dispositions sont abrogées.

Art. 4. – Le secrétaire général de la préfecture de la région Nord - Pas-de-Calais, le directeur régional de l'environnement de Nord - Pas-de-Calais, délégué de bassin Artois-Picardie, et les préfets des départements concernés du bassin Artois-Picardie sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 12 janvier 2006.

J. ARIBAUD

ARRÊTÉ DU 9 JANVIER 2006 PORTANT RÉVISION DES ZONES SENSIBLES DANS LE BASSIN LOIRE-BRETAGNE

NOR : DEVO0650040A

Le préfet de la région Centre, préfet du Loiret, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-1 et L. 211-2 ;

Vu les articles R. 2224-6 et R. 2224-22 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret no 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;

Vu le décret no 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles ;

Vu la circulaire du 23 juin 2005 relative aux modalités de la révision de la délimitation des zones sensibles définies en application de la directive no 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires à opérer avant la fin de l'année 2005 ;

Vu la consultation des conseils régionaux, des conseils généraux et des chambres d'agriculture du bassin Loire-Bretagne ;

Vu la consultation du Comité de bassin Loire-Bretagne et l'avis rendu le 2 décembre 2005 ;

Sur le rapport du directeur régional de l'environnement du Centre, délégué de bassin Loire-Bretagne,

ARRÊTE :

Art. 1er. – Les zones sensibles prévues à l'article 6 du décret du 3 juin 1994 susvisé sont étendues à l'ensemble des masses d'eaux de surface continentales et littorales du bassin Loire-Bretagne, à l'exception des masses d'eaux littorales situées au sud de l'estuaire de la Loire.

Art. 2. – Les paramètres de pollution nécessitant un traitement plus poussé sont l'azote et le phosphore.

Art. 3. – Les dispositions de l'arrêté du 23 novembre 1994 susvisé contraires aux présentes dispositions sont abrogées.

Art. 4. – Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Centre, le directeur régional de l'environnement du Centre, délégué de bassin Loire-Bretagne, et les préfets des départements concernés du bassin Loire-Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 2006.

A. VIAU

2.2. Liste consolidée des zones sensibles après publication du JO du 22 février 2006

2.3. Carte des zones sensibles

2.4. Instructions du 2 décembre 2008 sur la révision de la délimitation des zones sensibles de 2009

3. Plan d'action pour la mise aux normes de l'assainissement des eaux usées des agglomérations françaises de novembre 2007:

Pour faire face au contentieux européen pour le retard pris par un certain nombre d'agglomérations dans la mise en oeuvre de la directive relative au traitement des eaux usées urbaines et accélérer la mise au norme des stations d'épuration, le MEEDDAT a mis en place un plan d'action visant à s'assurer de la mise en place de l'ensemble des outils réglementaires et financiers disponibles afin d'obtenir de l'ensemble des acteurs :

- la réactivité maximale ;
- la fiabilité et la transparence maximale sur les données ;
- les délais minimums pour la mise en conformité des agglomérations en retard sur leurs échéances avec un objectif d'achèvement de la mise en conformité en 2011.

3.1. Le Plan d'action (Novembre 2007)

3.2. Situation de conformité en traitement des agglomérations d'assainissement de plus de 2000 Eh au 31 décembre 2008 :

- [La liste](#)
- [La carte](#)

3.3. Circulaire du 8 décembre 2006 relative à la mise en conformité de la collecte et du traitement des eaux usées

CIRCULAIRE DU 8 DÉCEMBRE 2006 RELATIVE À LA MISE EN CONFORMITÉ DE LA COLLECTE ET DU TRAITEMENT DES EAUX USÉES DES COMMUNES SOUMISES AUX ÉCHÉANCES DES 31 DÉCEMBRE 1998, 2000 ET 2005 EN APPLICATION DE LA DIRECTIVE N°91/271/CEE DU 21 MAI 1991 RELATIVE AU TRAITEMENT DES EAUX RÉSIDUAIRES URBAINES

NOR : DEV 0 06 5 0 6 1 7 C

Fait à Paris, le 8 Déc. 2006

Le ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire

La ministre de l'Écologie et du Développement Durable

Le ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région et de département

Objet : Mise en conformité de la collecte et du traitement des eaux usées des communes soumises aux échéances des 31 décembre 1998, 2000 et 2005 en application de la directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines.

P.J. : une annexe

Références :

- Directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (dite directive ERU)
- Code de l'environnement – articles L.214-1 à L.214-4, L.214-6, L.216-1

- Code général des collectivités territoriales – articles R.2224-6 à R.2224-16 relatifs à la collecte et au traitement des eaux usées des communes, modifiés par le décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du CGCT
- Code de l'urbanisme – articles L.121-1, L.121-3, R.123-9
- Circulaire DE/SDMAGE/BLPDI n° 16 du 19 octobre 2005

Documents abrogés : Circulaire interministérielle (environnement, intérieur) du 3 mai 2002

La directive européenne du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines a fixé des obligations pour l'assainissement des eaux usées des agglomérations de plus de 2000 équivalents-habitants(EH).

La France a été condamnée le 23 septembre 2004 par la Cour de justice des Communautés européennes au motif d'avoir notamment "omis de soumettre à un traitement plus rigoureux les rejets [en zones sensibles] d'eaux urbaines résiduaires provenant d'agglomérations" de plus de 10000 équivalents-habitants soumises à l'échéance du 31/12/1998.

Elle a par ailleurs été mise en demeure en juillet 2004 et en décembre 2005 par la Commission européenne pour le retard de mise en conformité de la collecte et du traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement de plus de 15000 équivalents-habitants soumises à l'échéance du 31/12/2000.

La France est ainsi sous la menace d'une amende (son montant est apprécié au cas par cas) et d'astreintes journalières très élevées. Pour mémoire la France a déjà été condamnée (arrêt du 12 juillet

2005) dans le dossier "Poissons sous taille" à verser une amende de 20 millions d'Euros et à 57,5 millions d'Euros d'astreinte par semestre d'ici la mise en conformité complète.

La présente circulaire se substitue à la circulaire du 3 mai 2002, tenant compte des modifications introduites par le décret 2006-503 du 2 mai 2006 qui a simplifié les procédures que vous devrez mettre en place. Il est impératif que la France prenne toutes les dispositions nécessaires pour résorber les retards de mise en oeuvre de la directive ERU.

Nous vous demandons donc de prendre toutes les mesures nécessaires afin que les collectivités concernées réalisent les travaux de mise en conformité de la collecte et du traitement de leurs eaux usées

dans les délais les plus courts possibles.

Nous attacherons une attention particulière sur la rigueur avec laquelle ces mesures seront appliquées.

MISES EN DEMEURE

En premier lieu, il convient que pour toutes les agglomérations d'assainissement non-conformes de taille supérieure à 2000 EH et dont les travaux d'assainissement devraient être en cours ou terminés et ne sont pas commencés à la date de la publication de la présente circulaire, vous mettiez sans délai celles-ci en demeure, si cela n'a pas déjà été fait, de façon à procéder à ces travaux dans les délais les plus courts possible techniquement.

· Pour les collectivités qui n'ont pas d'arrêté de prescriptions ou dont l'arrêté est obsolète ou encore qui auraient dû déclarer leur système d'assainissement il convient de les mettre sans délai en

demeure de déposer un dossier de demande d'autorisation ou de déclaration.

· Pour celles qui disposent déjà d'une autorisation ou d'un récépissé de déclaration mais n'auraient pas réalisé les travaux nécessaires, il convient de les mettre en demeure de réaliser les travaux correspondant aux prescriptions figurant dans l'autorisation ou le récépissé de déclaration.

· Pour celles qui ont une autorisation ancienne, il convient qu'elles soient mises en demeure de mettre leurs ouvrages en conformité.

Vous vous appuyerez à cette fin sur les dispositions qui sont indiquées en annexe.

Nous vous rappelons qu'il incombe au préfet, en application de l'article L 216-1 du code de l'environnement, de procéder aux mises en demeure. Vous veillerez à la mise en oeuvre systématique de ces procédures. Sauf urgence, ces mises en demeure devront être motivées et avoir été précédées d'une procédure contradictoire.

Pour ce qui concerne les agglomérations soumises à l'échéance du 31 décembre 1998, nous vous demandons de procéder aux mises en demeure nécessaires dans le délai maximum de trois mois à compter de la publication de la présente circulaire. Les délais d'exécution de ces mises en demeure devront être définis au plus juste techniquement. En tout état de cause, compte tenu du retard accumulé, ils ne sauraient être supérieurs à 12 mois pour une étude et le dépôt d'un dossier et à 18 mois pour l'engagement de travaux, sauf cas de procédure administrative d'une complexité particulière.

CONSIGNATION DES FONDS

Une mise en demeure ne peut être suivie d'une autre mise en demeure ayant le même objet et, eu égard aux nombreux cas de mises en demeure répétées et demeurées infructueuses qui ont été portées à

notre connaissance, cet acte n'a de sens et de portée que si l'absence de respect de la mise en demeure est effectivement suivie de la consignation des fonds nécessaires aux travaux à réaliser.

Pour les mises en demeure non suivies d'effet à l'expiration du délai que vous avez fixé, vous engagerez donc, dans un délai qui ne devra pas excéder un mois, sur le fondement de l'alinéa II-1° de

l'article L.216-1 du code de l'environnement, cette procédure de consignation (cf. annexe, chapitre 3).

TRAVAUX D'OFFICE

Pour les cas où même la consignation ne serait pas suffisante pour faire évoluer les maîtres d'ouvrage nous vous rappelons la procédure de travaux d'office visée au II-2° du même article L.216-1 du code de l'environnement que vous mettrez en oeuvre en

dernier ressort. Avant de lancer une telle procédure vous prendrez préalablement l'attache des directions concernées de l'administration centrale.

OUVERTURE A L'URBANISATION DE NOUVEAUX SECTEURS

Nous vous demandons de veiller à ce que l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs ne puisse intervenir alors que la collecte et le traitement des eaux usées qui en seraient issues ne pourraient pas être effectués dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur et si l'urbanisation n'est pas accompagnée par la programmation des travaux et actions nécessaires à la mise en conformité des équipements de collecte et de traitement situés à l'aval de ces secteurs. Pour ce faire vous agirez notamment sur le fondement des articles L.121-1, L.123-1 et R.123-9 du code de l'urbanisme.

Vous veillerez donc à assurer, pour les opérations relevant d'une compétence décentralisée, un strict contrôle de légalité et dans le cas où l'autorité compétente ne rapporterait pas, à votre demande, une décision que vous jugeriez irrégulière, à déférer cette décision devant le juge administratif compétent.

Dans le cas où la collectivité responsable de l'assainissement ne se serait aucunement engagée dans une opération de mise en conformité par le lancement d'un projet dont le délai prévisible de réalisation aura été réduit au minimum faisable techniquement, vous préciserez, d'une part, aux communes et groupements concernés, dans le cadre des portés à connaissance, qu'aucun nouveau secteur ne pourra être ouvert à l'urbanisation en l'absence de mise en conformité des dispositifs de collecte et de traitement des eaux usées urbaines, et les informerez, d'autre part, de l'entrée en application immédiate de ces dispositions.

SANCTIONS PENALES

Par ailleurs, il existe des sanctions pénales prévues pour le non-respect des obligations réglementaires applicables aux stations d'épuration des eaux usées, en application des articles L.216-8 à L.216-12 du code de l'environnement et de l'article 44 du décret n°93-742 modifié du 29 mars 1993.

Ces sanctions sont à mettre en oeuvre dans toutes les situations où elles sont justifiées par un défaut de traitement des eaux usées particulièrement grave, concurremment ou indépendamment de la procédure de mise en demeure.

Dans le cas de non-respect avéré et flagrant de la mise en demeure et en application de l'article L.216-10 du code de l'environnement, nous vous demandons de saisir du dossier sans délai le Procureur de la République afin que l'action publique puisse être engagée. (cf. annexe chapitre 4).

Pour l'ensemble des sanctions pénales, il est essentiel que vous attiriez préalablement l'attention du Procureur de la République concerné sur ces situations et sur les actions que vous allez engager. Une collaboration et une bonne information réciproque avec les services du Procureur s'impose en effet afin d'assurer la portée réelle de votre action.

Il convient de rappeler que le juge pénal dispose de pouvoirs étendus pour enjoindre les collectivités de respecter les prescriptions auxquelles elles ont contrevenu (délais pour l'exécution des prescriptions, astreintes, etc.) afin de permettre d'obtenir la réalisation effective des travaux de mise en conformité.

CONTRACTUALISATION AVEC LES AGENCES DE L'EAU

Les Agences de l'Eau proposeront à toutes les collectivités non-conformes concernées par les échéances 1998 et 2000 un contrat que celles-ci devront signer avant le 31 décembre 2007 pour pouvoir bénéficier des aides financières de l'agence et dans lequel elles s'engagent en contrepartie à respecter un échéancier détaillé de leurs travaux de mise en conformité, qui ne devra prendre en compte que les délais liés à des contraintes techniques. En cas de difficultés financières, les agences proposeront aux collectivités des offres de financement sur mesure. En cas de refus des collectivités de s'engager sur un contrat avec les agences dans les délais impartis ou de non-respect des échéances contractuelles, les agences de l'eau appliqueront des conditions d'aides dégressives.

Compte tenu des spécificités propres à chaque agence nous vous demandons de vous rapprocher des services de l'agence concernée pour chaque cas particulier et vous demandons de veiller particulièrement à ce que les collectivités concernées procèdent à la signature d'un tel contrat.

Les agences de l'eau ne financeront plus au Xème programme (2012 – 2016) les stations concernées par l'échéance 2005. Il convient donc d'obtenir, au plus tard le 31 décembre 2010, un échéancier de travaux pour chacune des collectivités.

AUTRES MESURES

En ce qui concerne les rejets s'effectuant dans des zones nouvellement classées sensibles à l'eutrophisation il convient de prendre un arrêté de prescriptions complémentaires qui indiquera les performances minimales de traitement des eaux usées tenant compte des prescriptions à respecter en fonction de la zone de classement et de la date limite de réalisation.

Si ces zones ont été visées par l'arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes du 23 septembre 2004 ou s'il s'agit de rejet s'effectuant dans les bassins versant pertinents de ces zones, la mise en oeuvre des mesures décrites dans cet arrêté complémentaire doit être considérée comme devant être immédiate et le délai devra donc être limité au délai technique de réalisation.

La présente circulaire abroge les instructions contraires précédemment données, notamment par les circulaires du 13 septembre 1994, du 12 mai 1995 et du 3 mai 2002.

Vous voudrez bien faire part à nos services des difficultés rencontrées dans l'application des présentes instructions.

Le Ministre d'État, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement
du Territoire
Nicolas Sarkozy

La Ministre de l'Écologie et du Développement Durable
Nelly Olin

Le Ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer
Dominique Perben

Annexe – Mise en demeure

1 - Mise en oeuvre

Fondement juridique

Selon le I de l'article L. 216-1 du code de l'environnement :

« Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues par les articles L. 211-2, L. 211-3, L. 211-5, L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-9, L. 214-11 et L. 214-12 ou les règlements et décisions individuelles pris pour leur application, le préfet met en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé ».

Le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié, pris pour l'application des articles L.214-1 à L.214-9 du code de l'environnement, imposant en son article 13 le respect des dispositions spécifiques à l'assainissement, la mise en demeure prévue par l'article L.216-1 peut s'appliquer aux obligations codifiées dans le code général des collectivités territoriales (articles R.2224-6 à R.2224-16).

Une mise en demeure est en principe précédée par une lettre adressée à la collectivité locale afin de lui rappeler ses obligations et la situation irrégulière dans laquelle elle se trouve (qu'elle possède une autorisation « ancienne » pour son système d'assainissement existant, autorisation désormais irrégulière, ou qu'elle n'en possède pas), et de lui demander de régulariser sa situation dans un délai fixé, par le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation pour un système conforme et par l'exécution des travaux nécessaire au respect de ses obligations.

Cas des stations d'épurations « mixtes » relevant de la nomenclature ICPE

Les démarches préconisées et les précisions apportées sur leur mise en oeuvre dans la présente circulaire sont entièrement applicables aux collectivités locales ayant des stations d'épuration dites « mixtes » relevant de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement - ICPE. Il sera nécessaire de remplacer les fondements juridiques visés par les articles appropriés du Code de l'Environnement, à savoir L.512-1 (L.214-1), L.514-1 (L.216-1), L.514-10 (L.216-9), L.514-11 (L.216-10), L.514-14 (L.216-11), enfin L.514-18 (L.216-12). De même, il sera nécessaire d'adapter le modèle d'arrêté de mise en demeure ci-joint.

Si la mise en demeure doit porter également sur des prescriptions relatives à la collecte, deux arrêtés conjoints seront émis, l'un portant sur les obligations de traitement au titre de la législation des Installations Classées (instruction par la Délégation Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - DRIRE), l'autre sur les obligations de collecte au titre de la législation sur l'eau (instruction par la Mission Inter Services de l'Eau - MISE), conformément aux préconisations de la circulaire DPPR/SEI du 11 février 1997 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Contenu

- La mise en demeure en tant que telle portera sur le dépôt, dans un délai fixé, de la demande d'autorisation d'un système « conforme », et/ou sur l'exécution, dans un délai fixé, des travaux de mise en conformité exigibles à court terme.
- Notamment, vous inscrirez dans l'arrêté les prescriptions provisoires destinées à assurer le maintien et l'amélioration possible à court terme pour se rapprocher des exigences de la directive des performances du système existant, dans l'attente de sa mise en conformité définitive. Il est à craindre en effet que, dans la perspective des travaux à venir, la collectivité locale et/ou l'exploitant concernés se soucient moins des performances actuelles du système et vous aurez donc soin de contrôler le respect des prescriptions ainsi fixées, dans le cadre de l'auto-surveillance réglementaire.

J'attire votre attention sur le fait que ces prescriptions conservatoires ne font pas partie de la mise en demeure en tant que telle : elles viennent en complément de l'injonction principale (dépôt du dossier de demande d'autorisation, exécution des travaux). En conséquence, l'absence de respect des dites prescriptions ne pourra pas être sanctionnée directement, mais devra préalablement faire l'objet d'une mise en demeure spécifique, sauf si ces prescriptions sont établies par renvoi à un arrêté d'autorisation « ancien » existant. En effet, dans ce dernier cas, le non-respect des prescriptions peut être sanctionné sur la base de l'article 44 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993.

- Schématiquement, un arrêté de mise en demeure doit comporter les éléments suivants :

- (visas) textes européens et nationaux, actes préfectoraux, notamment l'autorisation du système si elle existe, courriers adressés ou reçus sur la question (ces derniers visas devront être très précis notamment sur ce qui a été déjà demandé par le préfet),
- (considérants) rappel des obligations de la collectivité locale et de l'échéance à laquelle ces obligations auraient dû être respectées, de la situation effective du système d'assainissement, du retard de la collectivité, de la nécessité de limiter au mieux le retard (fixation d'une date limite de mise en conformité) et d'assurer la protection du milieu et de la salubrité publique,
- (articles) selon les cas, demande de remise du dossier de demande d'autorisation du système d'assainissement, avec délai de remise, ou demande d'engager la procédure de passation du ou des marchés publics ou la réalisation des travaux, avec délai d'exécution,
- (articles) éventuellement, prescriptions minimales à respecter par le système d'assainissement existant, dans l'attente de la délivrance de l'arrêté d'autorisation, ou de l'engagement/l'achèvement des travaux,

- (articles) rappel des sanctions encourues notamment en cas de non-respect de la mise en demeure.

Vous trouverez ci-après un modèle d'arrêté de mise en demeure (cas d'une absence de dépôt de dossier de demande d'autorisation).

2 - Conditions à respecter

- Procédure contradictoire : cette procédure est basée sur l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.
- Fixation d'un délai : une mise en demeure doit impérativement fixer un délai pour son exécution ; en outre, ce délai doit obligatoirement avoir un caractère raisonnable, c'est-à-dire prendre en compte le temps nécessaire par exemple à l'attribution du marché d'études et à la réalisation de l'étude. Il doit être assez important pour que la collectivité locale soit en mesure de respecter la mise en demeure, ce qui signifie qu'il sera d'autant plus long que la collectivité locale est moins avancée.
- Motivation : la Cour de cassation (arrêt Soferti) estimant là encore qu'elle n'est pas nécessaire, vous pouvez cependant faire apparaître dans votre arrêté les motivations de droit et de fait qui fondent la décision ; ces éléments sont prévus dans le modèle d'arrêté annexé (respectivement dans les visés et les considérants) mais devront en tout état de cause être adaptés à chaque cas.
- Absence de prescriptions nouvelles : une mise en demeure ne doit pas porter sur des prescriptions nouvelles, et doit donc s'en tenir à des prescriptions qui s'imposent à la collectivité locale en vertu de textes (réglementation nationale), ou d'actes préfectoraux (arrêtés d'objectifs de réduction des flux de substances polluantes, le cas échéant) qui lui ont été préalablement notifiés.

3 – Mesures à prendre en cas de refus d'obtempérer à la mise en demeure

- En application de l'article L. 216-1-II, si la collectivité locale ou l'EPCI qui a la compétence en matière d'assainissement collectif n'a pas obtempéré à la mise en demeure préfectorale prévue au I du même article, le préfet peut :

« 1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de leur exécution ; il est, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine (...). »

Vous trouverez en conséquence ci-après quelques précisions sur la procédure de consignation des sommes nécessaires aux travaux. Ces précisions sont reprises en partie de la circulaire du 19 juillet 1978 relative à la mise en oeuvre de la procédure de consignation prévue à l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Évaluation de la somme à consigner

Le législateur a prévu que le montant de la somme à consigner doit correspondre à l'estimation du montant des travaux à effectuer : s'il n'impose donc pas que le montant fixé soit égal au montant final réel, il requiert une estimation précise et justifiée, qui ne doit en aucun cas avoir un caractère excessif.

En matière de mise en conformité des systèmes d'assainissement, il peut-être difficile pour les services de l'État d'estimer précisément des montants de travaux qui dépendent en effet de projets devant être définis et proposés par les maîtres d'oeuvre choisis par les collectivités locales, du choix final d'un projet par ces dernières, enfin de la passation de marchés de travaux.

Cependant, il ne pourra vous être reproché d'avoir arrêté un montant qui se révélerait finalement assez loin de la réalité, si vous avez fait « au mieux » avec les éléments que vous aviez, et notamment les éléments que la collectivité locale elle-même vous aura fournis, à la date à laquelle vous avez pris votre arrêté de consignation.

Vous vous appuyerez d'ailleurs de préférence sur les éléments effectivement fournis par la collectivité locale, notamment si cette dernière a déjà fait réaliser une étude de définition du système, ou si une étude est en cours : c'est là que vous trouverez les données les plus précises pour appuyer et justifier votre évaluation, même s'il vous appartient en tout état de cause d'apprécier leur validité, et donc éventuellement de les corriger.

En l'absence de telles données, vous devrez faire appel à l'expertise des services de l'État intervenant en tant que conducteurs d'opération ou assistants à maître d'ouvrage auprès des collectivités, qui pourront d'une part estimer l'ampleur des travaux à réaliser (travaux complémentaires ou réfection totale de la station), d'autre part « construire » un coût de travaux en se fondant sur les données moyennes connues des marchés de réseaux et de stations d'épuration. Vous pouvez également solliciter l'assistance des services de l'Agence de l'Eau.

Par ailleurs, eu égard au montant très élevé de ce type de travaux, vous veillerez à limiter le montant de la somme à consigner à celui qui doit être à la charge effective de la collectivité locale après déduction des subventions prévues, et, le cas échéant, à introduire dans votre arrêté de consignation un plan de règlement qui tiendra compte de ses possibilités financières effectives.

Enfin, dans les cas où aucune étude de définition n'est lancée, vous pourrez faire porter votre demande de consignation sur les sommes nécessaires non pas aux travaux, qui pourront être impossibles à évaluer à cette étape, mais à la réalisation même de l'étude. En tout état de cause, une nouvelle procédure de consignation pourra être lancée s'il apparaît qu'une fois l'étude réalisée, la collectivité locale ne lance pas les travaux.

Mise en oeuvre de la procédure

A partir de l'évaluation financière des travaux, vous devez émettre un arrêté de consignation notifié à la collectivité locale et un titre de perception, qui devra être rendu immédiatement exécutoire. Vous adresserez au trésorier-payeur général, en triple exemplaire, le ou les titres exécutoires récapitulés sur un bordereau journalier d'émission, lui-même transmis en triple exemplaire. Les titres exécutoires, émis sur le compte 466.135, accompagnés d'une copie du ou des arrêtés de consignation, devront être numérotés dans une série ininterrompue du 1er janvier au 31 décembre de chaque année, de même que les bordereaux journaliers d'exécution.

Opérations de recouvrement

Il appartient au comptable public d'adresser par lettre recommandée à la collectivité locale un exemplaire de l'état exécutoire, pour l'informer qu'elle doit verser dans les moindres délais le montant de la consignation.

Trois mois après avoir reçu l'état exécutoire, le trésorier-payeur général chargé du recouvrement informe le préfet de la situation du recouvrement et, le cas échéant, indique dans quelle mesure la somme consignée pourra être versée.

Si vous décidez alors l'abandon total ou partiel du recouvrement forcé de la consignation, vous adresserez au trésorier-payeur général un titre de réduction. Dans le cas contraire, vous l'informerez qu'il y a lieu de poursuivre le recouvrement. La situation sera à nouveau examinée dans un délai de trois mois, selon les mêmes modalités.

Dans le cas où le recouvrement ne peut être assuré par le trésorier-payeur général, il vous appartient de mettre en oeuvre la procédure d'inscription d'office des sommes concernées au budget de la collectivité prévue à l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales. Les sommes consignées sont en effet des dépenses obligatoires pour celle-ci. Il convient de préciser qu'il s'agit de dépenses d'investissement.

Restitution des sommes consignées

La collectivité locale, qui reste maître de la réalisation des travaux, récupère la somme consignée au fur et à mesure de la mise en conformité de son installation.

Cette restitution est opérée par le trésorier-payeur général au vu des arrêtés que vous lui transmettez indiquant le montant des sommes à reverser. Vous fixerez ce montant en vous basant sur tous les éléments utiles, et notamment sur la constatation de l'avancement physique des travaux et/ou la production par la collectivité des factures correspondantes.

Vous veillerez à adresser dans les meilleurs délais vos arrêtés de restitution au trésorier-payeur général, afin de permettre à la collectivité locale de respecter les délais de paiement fixés dans le cadre des marchés publics.

4 - Sanctions pénales

Dispositions prévues

- L'article L. 216-10 du code de l'environnement prévoit que « le fait de poursuivre une opération ou l'exploitation d'une installation ou d'un ouvrage sans se conformer à l'arrêté de mise en demeure, pris par le préfet, d'avoir à respecter, au terme d'un délai fixé, les prescriptions techniques prévues par l'autorisation ou les règlements pris en application des dispositions mentionnées à l'article L. 216-5 » est puni d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

Pour les personnes morales (article L. 216-12), les peines prévues sont :

1°) l'amende, dont le taux maximum est égal au quinuple de celui prévu pour les personnes physiques (article 131-38 du code pénal), soit 750 000 €,

2°) l'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci soit par la presse écrite, soit par tout moyen de communication audiovisuelle (seule peine applicable en l'espèce parmi celles qui sont prévues par l'article 131-39 du code pénal). Les modalités d'application de cette disposition dans le domaine qui nous occupe est précisée à l'article L. 216-11 du code de l'environnement (voir ci-après).

- L'article L. 216-9 prévoit qu'en cas de poursuite pour infraction notamment aux dispositions de l'article L.216-5 (lequel vise les mêmes dispositions que l'article L. 216-1), le tribunal peut, après avoir déclaré le prévenu coupable, décider l'ajournement de la peine en lui enjoignant de respecter les prescriptions auxquelles il a été contrevenu. Le tribunal impartit un délai pour l'exécution de ces prescriptions, qu'il peut assortir d'une astreinte. Si les mesures prescrites sont exécutées dans le délai fixé, le tribunal peut dispenser le coupable de peine.

- L'article L. 216-11 prévoit qu'en cas de condamnation pour infraction aux dispositions mentionnées à l'article L. 216-5 (lequel vise les mêmes dispositions que l'article L. 216-1), le tribunal peut ordonner, aux frais du condamné, la publication intégrale ou par extraits de sa décision et éventuellement la diffusion d'un message, dont il fixe explicitement les termes, informant le public des motifs et du contenu de sa décision, dans un ou plusieurs journaux qu'il désigne ainsi que son affichage dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 131-35 du code pénal sans toutefois que les frais de cette publicité puissent excéder le montant de l'amende encourue.

- Les agents habilités à rechercher et constater l'infraction concernée sont visés à l'article L. 216-3.

- L'article 44 du décret 93-742 du 29 mars 1993 prévoit les sanctions applicables (contravention de la 5^e classe) en cas de défaut de déclaration, de réalisation de travaux non conformes à ce qui était prescrit, etc.

(Exemple d'absence de dossier de demande d'autorisation)

ARRÊTE de MISE EN DEMEURE

(Article L. 216-1 du code de l'environnement)

LE PREFET DE ...

Vu la directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires,

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre II,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.2224-6 à R.2224-16,

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1^{ère} partie,

Vu le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes,

[VU l'arrêté du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes,]

[VU l'arrêté du 22 décembre 1994 modifié fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes,] (en cours de révision)

VU l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes, (en cours de révision)

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin ... approuvé le ...,

VU le courrier du préfet en date du .././... au maire de ... (au président du syndicat intercommunal de ...) rappelant les obligations que doit respecter sa commune en matière d'assainissement des eaux usées,

VU le courrier du préfet en date du .././... au maire de ... lui demandant de déposer avant le .././... un dossier de demande d'autorisation du système d'assainissement afin de mettre ce dernier en conformité avec les obligations issues de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée,

(A propos des 2 visas ci-dessus : ce ne sont que des exemples, à adapter aux situations existantes, l'objectif étant de viser tous les courriers et toutes les démarches du préfet, ainsi que les éventuelles réponses de la collectivité ; il faudra être très précis sur ce qui a été demandé par le préfet)

[Vu le courrier en date du .././... par lequel la commune de ... a fait valoir ses observations au projet d'arrêté de mise en demeure qui lui a été soumis par courrier du .././...,] (le cas échéant)

CONSIDERANT qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du code général des collectivités territoriales, le système d'assainissement de la commune de ..., eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement (... EH) [et à la sensibilité du milieu récepteur du rejet à (critère de sensibilité retenu)], devait respecter les obligations résultant de la directive susvisée, à savoir la mise en oeuvre d'un traitement ... de ses eaux usées, au plus tard le 31 décembre 1998/2000/2005,

CONSIDERANT qu'à ce jour la commune de ... n'a pas procédé à la mise en conformité de son système d'assainissement avec les obligations rappelées ci-dessus, alors même que l'échéance susmentionnée est dépassée, (on pourra utilement ajouter les graves dysfonctionnements du système existant, le cas échéant) Soit [CONSIDERANT que le système d'assainissement concerné ne dispose pas de l'autorisation prévue par les articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, et qu'en conséquence la commune de ... exploite son système d'assainissement en infraction avec lesdits articles,]

Soit [CONSIDERANT que l'arrêté d'autorisation délivré le .././... à la commune de ... pour son système d'assainissement n'est plus valable depuis le 1er janvier 1999/2001/2006 en tant que les prescriptions qu'il avait fixées sont inférieures aux prescriptions minimales exigées à compter de cette date en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée, et qu'en conséquence la commune de ... exploite son système d'assainissement en infraction avec lesdits articles,]

CONSIDERANT en conséquence que la commune de ... doit réaliser les travaux de mise en conformité de son système d'assainissement dans les meilleurs délais, et en tout état de cause au plus tard le .././...,

CONSIDERANT que pour ce faire, il est nécessaire de fixer à la commune de ... une date limite pour le dépôt du dossier de demande d'autorisation de son système d'assainissement,

[CONSIDERANT en outre que, afin que soient garanties la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ainsi que la santé et la salubrité publiques, il apparaît nécessaire de fixer à la commune des prescriptions minimales à respecter par le système d'assainissement existant],

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de ...,

ARRETE

ARTICLE 1ER - La commune de ... est mise en demeure de déposer, au plus tard le .././..., un dossier de demande d'autorisation de son système d'assainissement répondant aux prescriptions des arrêtés du 22 décembre 1994 susvisés [rappelées en annexe].

Ce dossier devra prévoir la réalisation des travaux dans les meilleurs délais, et pourra utilement être complété par un échéancier précis des opérations et travaux de mise en conformité.

[ARTICLE 2 – Jusqu'à la délivrance de l'autorisation visée à l'article 1er, le système d'assainissement de la commune de ... respectera les prescriptions précisées dans les articles 3 à 5 ci-dessous.

ARTICLE 3 – Prescriptions relatives au réseau de collecte, aux déversoirs d'orage, à la gestion des eaux pluviales (performances maximales possibles du système existant)

ARTICLE 4 – Prescriptions relatives à la station d'épuration (performances maximales possibles du système existant)

ARTICLE 5 – Prescriptions relatives à l'autosurveillance du système d'assainissement (qui sera un simple renvoi aux prescriptions de l'arrêté du 22 décembre 1994)]

ARTICLE 2/6 – En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1er du présent arrêté, la commune de ... est passible des mesures prévues par l'article L. 216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 216-9, L. 216-10 et L. 216-12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du (des - si déversements du réseau de collecte) cours d'eau récepteur(s) des rejets du système d'assainissement existant, la commune de ... est passible des sanctions prévues par les articles L. 216-6 et L. 216-9, [et/ou L. 218-73 et L. 218-76 (rejets en mer et dans les eaux salées),] et/ou L. 432-2 et L. 432-4 du code de l'environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L. 216-12 [, L. 216-70] et L. 437-23 du même code.

ARTICLE 3/7 – Le présent arrêté sera notifié à la commune de ...

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de ... ; une copie en sera déposée en mairie(s) de ..., et pourra y être consultée.

- un extrait sera affiché dans cette (ces) mairie(s) pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 4/8 – Ainsi que prévu à l'article L. 216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déferée à la juridiction administrative (tribunal administratif de ...) dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

ARTICLE 5/9- Le Secrétaire Général de la Préfecture de ...,

- Le Chef du Service Maritime et de Navigation de ..., Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Le Directeur Départemental de l'Équipement, (selon la désignation du service en charge de la police de l'eau effectuée par arrêté ministériel ou préfectoral)

- Le Commandant du groupement de Gendarmerie de ..., ou Le Directeur Départemental de la Police Urbaine (selon les cas), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressé pour information :

- Au Directeur Régional de l'Environnement,

- Au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

- Au Directeur de l'Agence de l'Eau ...,

..., le .../.../....

Le Préfet

• Circulaire du 17 décembre 2007, additif à la circulaire du 8 décembre 2006

CIRCULAIRE DU 17 DÉCEMBRE 2007, ADDITIF À LA CIRCULAIRE DU 8 DÉCEMBRE 2006 RELATIVE À LA MISE EN CONFORMITÉ DE LA COLLECTE ET DU TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Fait à Paris, le 17 décembre 2007

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région et de département

Objet : Additif à la circulaire du 8 décembre 2006 relative à la mise en conformité de la collecte et du traitement des eaux usées des communes soumises aux échéances des 31 décembre 1998, 2000 et 2005 en application de la directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines.

Références :

- Circulaire du 19 octobre 2005

- Circulaire du 8 décembre 2006 relative à la mise en conformité de la collecte et du traitement des eaux usées des communes soumises aux échéances des 31 décembre 1998, 2000 et 2005 en application de la directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines

Documents abrogés : néant

La circulaire du 8 décembre 2006 vous a rappelé les mesures à prendre afin que les collectivités concernées réalisent les travaux de mise en conformité de la collecte et du traitement de leurs eaux usées dans les délais les plus courts possibles. L'avancée du contentieux européen sur la directive ERU nous conduit aujourd'hui à préciser certaines des dispositions déjà édictées.

Mise en demeure

Nous vous avons indiqué en particulier que vous deviez mettre sans délai en demeure toutes les agglomérations d'assainissement non-conformes de taille supérieure à 2000 EH et dont les travaux d'assainissement ne sont pas commencés à la date de la publication de la circulaire sus-visée (JORF du 20 janvier 2007) ; l'objectif est de faire procéder à ces travaux dans les délais les plus courts possible techniquement.

Concernant la question de la nécessité ou non d'une procédure contradictoire avant une mise en demeure, un récent arrêt du Conseil d'État (CE n°288367 – 9 juillet 2007 – MEDD c/ Coopérative agricole Vienne-Anjou-Loire) vient confirmer la jurisprudence de la Cour de cassation (Cour de cassation- 21.02.2006 Société Soferti). Dans ces deux dossiers, la Cour de cassation et le Conseil d'État ont estimé que le préfet se trouvait en situation de compétence liée pour délivrer une mise en demeure de se

conformer à des prescriptions de police. Dès lors, il y a lieu de considérer que la mise en demeure ne constitue pas, au sens de l'article L. 216-1 du code de l'environnement, une faculté mais est une obligation pour le préfet. De plus, elle n'a pas à être motivée ni faire l'objet d'une procédure contradictoire.

Afin d'éviter tout dérapage dans la mise en conformité des agglomérations d'assainissement, vous ferez figurer les échéances des différentes étapes administratives et techniques nécessaires jusqu'à la date de fin des travaux. J'attire votre attention sur le fait que, les dates que vous indiquerez dans vos arrêtés sont des dates butoirs. Vous inciterez les collectivités à précéder ces échéances lorsque c'est possible.

Vous trouverez en annexe des modifications apportées à la circulaire du 8 décembre 2006 et à son annexe.

Nous vous demandons d'envoyer au plus vite à la direction de l'eau du MEDAD une copie de l'ensemble des arrêtés de mise en demeure pour les agglomérations d'assainissement restant en non conformité à la date du 1er janvier 2008.

Sanctions pénales

Nous vous rappelons que la prise de mesures de sanctions pénales est à mettre en oeuvre dans toutes les situations où elles sont justifiées, et en particulier lors d'un constat de défaut de traitement des eaux usées particulièrement grave. Les procédures judiciaires et administratives étant indépendantes, vous pouvez les mener en parallèle.

Non-conformité sur la collecte

Toute agglomération d'assainissement concernée par les échéances 1998 et 2000, déclarée non conforme sur la collecte et dont les travaux ne sont pas en cours d'achèvement d'ici la fin de l'année 2007, devront faire l'objet d'ici le 31 décembre 2007, si cela n'a pas encore été fait :

- d'un ou plusieurs procès-verbaux identifiant précisément le ou les points de rejet, la nature et la quantité de pollution,
- d'une mise en demeure dans laquelle seront décrits de façon précise les travaux à exécuter et de leurs échéanciers. Ces délais de mise en conformité devront se faire au plus tôt et en tout état de cause ne devront dépasser ni la date de mise en conformité de la station d'épuration lorsque celle-ci est non conforme au titre de l'équipement ou ni la date du 31 décembre 2009. Le non-respect de cette échéance ne pourra se faire que pour des raisons strictement techniques et devra être justifié auprès de la direction de l'eau.

Au niveau des agglomérations de plus de 2 000 EH concernées par les échéances 2005, la demande est identique mais le délai de prise des procès-verbaux et des arrêtés de mise en demeure est porté au 31 décembre 2008.

Non-conformité liée au manque d'échantillon

Les annexes III et IV de l'arrêté du 22 juin 2007 prévoient un nombre minimal d'échantillons à réaliser pour l'autosurveillance des stations d'épuration. Il est impératif que pour l'évaluation de la conformité en 2008, aucune non-conformité ne soit déclarée à cause d'un manque d'échantillons. Vous rappellerez donc aux collectivités leurs obligations réglementaires avant la fin de l'année 2007.

Délais techniques de réalisation

Conformément à la circulaire du 19 octobre 2005, sur l'ensemble des zones sensibles à l'eutrophisation toutes échéances confondues, il vous est demandé de faire en sorte que les délais soient les plus courts possibles et que les travaux commencent au plus tard avant le 22 février 2009 soit 3 ans après la parution de l'arrêté préfectoral portant révision des zones sensibles à l'eutrophisation.

Nous vous demandons une application stricte de ces clauses, tout comme celles concernant les mises en demeure des autres agglomérations non conformes

Au niveau des agglomérations relevant de l'échéance 2000 et dont la mise aux normes est aujourd'hui prévue après 2009, vous regarderez avec elles si des mesures transitoires de renforcement des outils d'épuration existants ne peuvent pas être mises en oeuvre pour atteindre plus rapidement les objectifs de la directive pour les paramètres DBO et DCO (renforcement de l'insufflation d'air par apport d'oxygène liquide, injection de chlorure ferrique en amont de la décantation ou en co-précipitation dans les bassins d'aération). En cas de possibilité technique, vous étudierez avec l'agence de l'eau les modalités de mise en oeuvre et financement de ces travaux.

Nous vous avons indiqué que pour les agglomérations d'assainissement situées dans les zones nouvellement classées en zone sensible visées par l'arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes, le délai de mise en oeuvre des mesures de mise en conformité devait être limité au délai technique de réalisation. Le traitement physico-chimique du phosphore est en général un équipement assez simple à réaliser. Cet investissement peut être réalisé en moins de 9 mois. Ce traitement entraîne par contre une surproduction de boues qui doit être acceptée par l'installation. Il vous est demandé de prendre les dispositions pour que la quasi-totalité des stations d'épuration soit conforme sur le paramètre phosphore à défaut de l'être sur l'azote dans les plus brefs délais et au plus tard à la fin de l'année 2009. Si des travaux de mise aux normes pour le respect de la conformité à la directive 91/271/CCE sont prévus ultérieurement à la fin 2009, les collectivités devront mettre en place provisoirement ou définitivement, un traitement du phosphore (physico-chimique) au plus tôt et en tout état de cause avant le 31/08/2008, Les collectivités non conformes uniquement sur le paramètre phosphore, devront avoir fait cette mise aux normes au plus tôt et en tout état de cause avant le 31/08/2008.

En cas d'impossibilité de respect de ces délais ou en cas d'impossibilité technique, avec l'outil d'épuration existant, d'atteindre les objectifs accélérés de la directive 91/271/CEE sur le phosphore en concentration et en rendement, nous vous demandons d'informer la direction de l'eau pour en expliquer la cause et définir la position à adopter vis-à-vis de la collectivité.

Contractualisation avec les agences de l'eau

Afin de respecter l'objectif de traitement accéléré du phosphore, les agences de l'eau devront inclure cette clause dans le contrat qu'elles doivent signer avec les collectivités non conformes. En cas de non respect de l'échéance du 31 août 2008 pour ce traitement du phosphore, la dégressivité des aides sera appliquée sur l'ensemble des travaux qui resteront à engager pour la mise en conformité définitive.

Planning de mise en conformité des agglomérations d'assainissement

Pour toutes les agglomérations d'assainissement qui resteraient non conformes à la date du 1er janvier 2008, nous vous demandons de faire parvenir à la direction de l'eau du MEDAD, d'ici la fin de l'année 2007, le planning précis (type diagramme de Gantt) de l'opération de mise aux normes produit par le maître d'ouvrage.

Justification de la conformité

Dès que vous disposerez de trois mois de bilans conformes à la directive ERU pour une station d'épuration nouvellement mise en service, nous vous demandons de communiquer ces résultats à la direction de l'eau du MEDAD.

Application de la circulaire

Le 10 mai 2007, il vous a été demandé de dresser le bilan de l'application de la circulaire du 8 décembre 2006. Toutes les réponses ne sont pas encore parvenues à la direction de l'eau du MEDAD. Beaucoup d'entre elles sont incomplètes et ne portent que sur l'échéance 98. Ceux qui n'ont pas encore répondu de manière complète sont priés de faire parvenir à la direction de l'eau du MEDAD sous trois semaines maximum à la date de parution de cette circulaire, le bilan au 31 juillet 2007. Il vous est demandé, pour chaque échéance de la directive, de faire un point précis par agglomération d'assainissement non conforme comprenant sa date prévisible de mise en conformité, l'ensemble des arrêtés de mise en demeure pris, les mesures en matière d'urbanisme et éventuellement de consignation des fonds.

Afin d'avoir une vision précise de l'application de la circulaire dans votre département, vous ferez parvenir à la direction de l'eau du MEDAD tous les six mois un bilan précis des agglomérations d'assainissement restant à mettre en conformité toutes échéances confondues. Ces bilans faits à partir de la base de données BD-ERU seront à fournir au 31 janvier et au 31 juillet de l'année reflétant la situation du mois précédent avec en pièces jointes les nouveaux arrêtés de mise en demeure pris. Je vous invite à présenter ce bilan au sein de la MISE de votre département.

En complément, les DIREN de bassin fourniront à la direction de l'eau du MEDAD le 1er lundi de chaque mois un suivi de la mise en conformité des agglomérations soumises aux échéances 1998 et 2000 selon la liste et le format préétablis par la direction de l'eau. Pour cela, elles s'appuieront sur les données des agences, des DIREN et des services de police de l'eau. A partir du début 2008 sera intégré le suivi des agglomérations soumises à l'échéance 2005.

Enfin, nous vous demandons que jusqu'en juin 2008, soient programmées des réunions mensuelles de MISE pour faire un point d'avancement de la directive ERU en présence des représentants des agences de l'eau. A partir de juillet 2008, en fonction de l'état d'avancement des dossiers ces réunions pourront avoir une fréquence bimensuelle.

Vous veillerez également à tenir informées les collectivités locales des mesures prises au niveau national et local destinées à prévenir et à traiter les contentieux communautaires qui les concernent. Pour les communes confrontées à des difficultés financières, un mécanisme de soutien, notamment par l'intervention de la caisse des dépôts, pourra être proposé, via les agences de l'eau en métropole.

Vous voudrez bien faire part à nos services des difficultés rencontrées dans l'application des présentes instructions.

Pour le ministre d'État, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables et par délégation

Le directeur de l'Eau
Pascal BERTREAUD

Pour le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et par délégation

Le directeur général des collectivités locales
Edward JOSSA

ANNEXE

1- Dans les références au code de l'urbanisme il faut lire : "article L.121-1, L.123-1, R.123-9"

2- Le paragraphe 2 de l'annexe à la circulaire du 8 décembre 2006 "Conditions à respecter" est modifié comme suit :

- Procédure contradictoire : cette procédure est basée sur l'article 24 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000. Toutefois le Conseil d'État et la Cour de cassation (arrêts CE/288367 et Cass/Soferti) considérant que cette phase n'est pas nécessaire, vous pourrez donc notifier directement la mise en demeure.

- Fixation d'un délai : une mise en demeure doit impérativement fixer un délai pour son exécution ; en outre, ce délai doit obligatoirement avoir un caractère raisonnable, c'est-à-dire prendre en compte le temps nécessaire par exemple à l'attribution du marché d'études et à la réalisation de l'étude. Il doit être assez important pour que la collectivité locale soit en mesure de respecter la mise en demeure, ce qui signifie qu'il sera d'autant plus long que la collectivité locale est moins avancée.

- Motivation : le Conseil d'État et la Cour de cassation (cf. supra) estimant là encore qu'elle n'est pas nécessaire, vous pourrez procéder directement à la mise en demeure. Vous pouvez cependant faire apparaître dans votre arrêté les motivations de droit et de fait qui fondent la décision ; ces éléments sont prévus dans le modèle d'arrêté annexé (respectivement dans les visas et les considérants) mais devront en tout état de cause être adaptés à chaque cas.
- Absence de prescriptions nouvelles : une mise en demeure ne doit pas porter sur des prescriptions nouvelles, et doit donc s'en tenir à des prescriptions qui s'imposent à la collectivité locale en vertu de textes (réglementation nationale), ou d'actes préfectoraux qui lui ont été préalablement notifiés.

3- L'exemple d'arrêté de mise en demeure joint à l'annexe à la circulaire du 8 décembre 2006 est modifié comme suit :

(Exemple d'absence de dossier de demande d'autorisation)

ARRÊTE de MISE EN DEMEURE

(Article L. 216-1 du code de l'environnement)

LE PREFET DE ...

Vu la directive (CEE) n°91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires,

VU le code de l'environnement, et notamment son livre II ainsi que ses articles R. 214-1 à R. 214-56 relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration et aux procédures d'autorisation et déclaration

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R.2224-6 à R.2224-16

VU le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1ère partie,

[VU l'arrêté du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles pris en application du décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et L.372-3 du code des communes,]

[VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations ainsi qu'à leur surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin ... approuvé le ..., facultatif

VU le courrier du préfet en date du .././... au maire de ... (au président du syndicat intercommunal de ...) rappelant les obligations que doit respecter sa commune en matière d'assainissement des eaux usées,

VU le courrier du préfet en date du .././... au maire de ... lui demandant de déposer avant le .././... un dossier de demande d'autorisation du système d'assainissement afin de mettre ce dernier en conformité avec les obligations issues de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée, facultatif

(A propos des 2 visas ci-dessus : ce ne sont que des exemples, à adapter aux situations existantes, l'objectif étant de viser tous les courriers et toutes les démarches du préfet, ainsi que les éventuelles réponses de la collectivité ; il faudra être très précis sur ce qui a été demandé par le préfet)

[Vu le courrier en date du .././... par lequel la commune de ... a fait valoir ses observations au projet d'arrêté de mise en demeure qui lui a été soumis par courrier du .././...,] (le cas échéant)

CONSIDERANT qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du code général des collectivités territoriales, le système d'assainissement de la commune de ..., eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement (... EH) [et à la sensibilité du milieu récepteur du rejet à (critère de sensibilité retenu)], devait respecter les obligations résultant de la directive susvisée, à savoir la mise en oeuvre d'un traitement ... de ses eaux usées, au plus tard le 31 décembre 1998/2000/2005,

CONSIDERANT qu'à ce jour la commune de ... n'a pas procédé à la mise en conformité de son système d'assainissement avec les obligations rappelées ci-dessus, alors même que l'échéance susmentionnée est dépassée, (on pourra utilement ajouter les graves dysfonctionnements du système existant, le cas échéant)

Soit [CONSIDERANT que le système d'assainissement concerné ne dispose pas de l'autorisation prévue par les articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, et qu'en conséquence la commune de ... exploite son système d'assainissement en infraction avec lesdits articles,]

Soit [CONSIDERANT que l'arrêté d'autorisation délivré le .././... à la commune de ... pour son système d'assainissement n'est plus valable depuis le 1er janvier 1999/2001/2006 en tant que les prescriptions qu'il avait fixées sont inférieures aux prescriptions minimales exigées à compter de cette date en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée, et qu'en conséquence la commune de ... exploite son système d'assainissement en infraction avec lesdits articles,]

CONSIDERANT en conséquence que la commune de ... doit réaliser les travaux de mise en conformité de son système d'assainissement dans les meilleurs délais, et en tout état de cause au plus tard le .././...,

CONSIDERANT que pour ce faire, il est nécessaire de fixer à la commune de ... une date limite pour le dépôt du dossier de demande d'autorisation de son système d'assainissement,

[CONSIDERANT en outre que, afin que soient garanties la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ainsi que la santé et la salubrité publiques, il apparaît nécessaire de fixer à la commune des prescriptions minimales à respecter par le système d'assainissement existant,]

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de ...,

ARRETE

ARTICLE 1ER - La commune de ... est mise en demeure de déposer, au plus tard le .././..., un dossier de demande d'autorisation de son système d'assainissement répondant aux prescriptions des arrêtés du 22 juin 2007 susvisés [rappelées en annexe].

Ce dossier devra prévoir la réalisation des travaux dans les meilleurs délais, et pourra utilement être complété par un échéancier précis des opérations et travaux de mise en conformité.

[ARTICLE 2 – selon le motif de non conformité, prescriptions concernant le système de collecte, la ou les stations d'épuration, l'autosurveillance

La réalisation des travaux permettant la mise en conformité de l'agglomération d'assainissement devra intervenir au plus tôt et en tout état de cause avant le .././...selon le planning ci-après :

Attribution du marché : le .././...

Ordre de service : le .././...

[ARTICLE 3 – Jusqu'à la délivrance de l'autorisation visée à l'article 1er, le système d'assainissement de la commune de ... respectera les prescriptions précisées dans les articles 4 à 6 ci-dessous.

ARTICLE 4 – Prescriptions relatives au réseau de collecte, aux déversoirs d'orage, à la gestion des eaux pluviales (performances maximales possibles du système existant)

ARTICLE 5 – Prescriptions relatives à la station d'épuration (performances maximales possibles du système existant)

ARTICLE 6 – Prescriptions relatives à l'autosurveillance du système d'assainissement (qui sera un simple renvoi aux prescriptions de l'arrêté du 22 juin 2007)]

ARTICLE 3/7 – En cas de non respect des prescriptions prévues par l'article 1er du présent arrêté, la commune de ... est passible des mesures prévues par l'article L. 216-1 du code de l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L. 216-9, L. 216-10 et L. 216-12 du même code.

En outre, en cas de constat de pollution du (des - si déversements du réseau de collecte) cours d'eau récepteur(s) des rejets du système d'assainissement existant, la commune de ... est passible des sanctions prévues par les articles L. 216-6 et L. 216-9, [et/ou L. 218-73 et L. 218-76 (rejets en mer et dans les eaux salées),] et/ou L. 432-2 et L. 432-4 du code de l'environnement, dans les conditions prévues respectivement par les articles L. 216-12 [, L. 216-70] et L. 437-23 du même code.

ARTICLE 4/8 – Le présent arrêté sera notifié à la commune de

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de ... ; une copie en sera déposée en mairie(s) de ..., et pourra y être consultée.

- un extrait sera affiché dans cette (ces) mairie(s) pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 5/9 – Ainsi que prévu à l'article L. 216-2 du code de l'environnement, la présente décision peut être déferée à la juridiction administrative (tribunal administratif de ...) dans les conditions prévues à l'article L.514-6 du même code.

ARTICLE 6/10

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de ...,

- Le Chef du Service Maritime et de Navigation de ..., Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Le Directeur Départemental de l'Equipement, (selon la désignation du service en charge de la police de l'eau effectuée par arrêté ministériel ou préfectoral)

- Le Commandant du groupement de Gendarmerie de ..., ou Le Directeur Départemental de la Police Urbaine (selon les cas), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressé pour information :

- Au Directeur Régional de l'Environnement,

- Au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

- Au Directeur de l'Agence de l'Eau ...,

..., le .././....

Le Préfet